★ Année 1947. — N° 103. Le Numéro : 2 fr. 50. Mardi 26 Août 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 157e SEANCE

Séance du Lundi 25 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Statut organique de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 6: réservé.

M. d'Astier de la Vigerie, président de la commission.

Art. 7.

Amendement de M. Capitant tendant à une modification du libellé du titre II: MM. Capitant, Demusois, le président, Fonlupt-Esperaber, rapporteur; Depreux, ministre de l'intérieur. — Rejet.

Proposition de la commission de limiter le temps de parole dans la discussion des articles et des amendements: MM. le président de la commission, René Pleven, Viollette, le président, Mokhtari. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Mokhtari tendant à faire précéder l'article 7 d'un nouvel article: MM. Mokhtari, Paul Ramadier, président du conseil; le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Viard tendant à insérer quatre nouveaux articles (A, B, C et D, avant l'article 7: MM. Viard, le rapporteur.

Article A de l'amendement.

Sous-amendement de M. Rabier. — Adoption du sous-amendement et de l'article A modifié.

Articles B et C: adoption.

Article D.

Sous-amendement de M. Rabier: adoption du sous-amendement et de l'article D modifié.

Les articles A, B, C et D remplacent les trois premiers alinéas de l'article 7.

Amendements de M. Viard et de M. Capitant proposant chacun une nouvelle rédaction de l'article 7: MM. Capitant, René Mayer, Boisdon, le président du conseil, le rapporteur, Viollette. — Rejet de l'amendement de M. Capitant et adoption de l'amendement de M. Viard.

Amendement de M. Capitant tendant à insérer un nouvel article après l'article 7: MM. Capitant, le rapporteur, René Mayer, le président du conseil. — Adoption.

Art. 8.

Amendement de M. Capitant tendant à la suppression des articles 8, 9 et 10: MM. Capitant, le rapporteur, Demusois, le président, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Rabier tendant à une nouvelle rédaction de l'article 8: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 9

Amendement de M. Augarde: MM. le rapporteur, le président du conseil, Giacobbi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

Amendement de M. Rabier: MM. Rabier, le président du conseil, René Mayer, le rapporteur. — Retrait.

Renvoi de l'article à la commission.

Art. 11.

Amendement de M. Viollette: MM. Viollette, René Mayer, le rapporteur, Capitant. — Retrait.

Amendement de M. Capitant: MM. Capitant, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Viollette, le président du conseil, René Pleven, le président de la commission.

Renvoi de l'amendement et de l'article à la commission.

Renvoi de la suite du débat à une prochaine séance.

3. — Renvoi à une commission.

4. — Renvoi pour avis.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

M. d'Astier de la Vigerie, président de la commission de l'intérieur: décision de reporter la prochaine séance au lendemain matin.

6. — Dépôt d'un projet de loi.

7. — Dépôt d'une proposition de loi.

8. — Dépôt de propositions de résolution.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 23 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saïah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine.

Dans sa séance du 23 août, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 6.

La commission de l'intérieur m'ayant fait connaître qu'un délai lui était encore nécessaire, la séance est suspendue jusqu'au moment où elle sera en mesure de rapporter.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

A la demande de la commission, l'article 6 est réservé.

M. d'Astier de la Vigerie, *président de la commission.* La commission a l'intention de demander, en outre, à l'Assemblée de réserver les articles 15 et 16, dont elle n'a pas achevé l'examen.

Elle lui demande donc d'aborder la discussion du titre II.

[*Article 7.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

TITRE II

DU RÉGIME LÉGISLATIF DE L'ALGÉRIE

« Art. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 3, sont applicables de plein droit à l'Algérie toutes les lois:

1° Concernant la nationalité française, l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles, la détermination des crimes, délits et contraventions, la fixation des peines, l'exécution des conventions et traités internationaux;

« 2° Modifiant les articles du code civil et les textes relatifs à la procédure et à l'organisation judiciaires en matière civile et pénale, déjà communs à l'Algérie et à la métropole.

« Le Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées à l'alinéa précédent sur la proposition de l'Assemblée algérienne ou, sauf le cas d'urgence, après avis de celle-ci. »

M. René Capitant a déposé un amendement tendant à intituler le titre II de la façon suivante: « De l'autonomie de l'Algérie ».

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, notre Assemblée a posé, dans ses premières séances, deux principes auxquels j'apporte, d'ailleurs, ma pleine adhésion et qui doivent inspirer tous les autres articles de la loi portant statut de l'Algérie, si du moins l'Assemblée veut rester logique avec elle-même.

Le premier de ces principes a été inscrit dans l'article 1er. Il déclare que l'Algérie fait partie de la République française.

Quant au second, il se trouve exprimé dans l'article 4, suivant lequel l'Assemblée algérienne sera chargée de gérer les intérêts propres de l'Algérie. Il signifie, en d'autres termes, que l'on reconnaît désormais à l'Algérie une certaine autonomie dans le cadre de la République française, souveraine et indivisible.

Ces deux principes ont été adoptés. Il s'agit maintenant d'y rester fidèle et d'en faire découler les conséquences qui y sont implicitement contenues.

C'est précisément l'objet d'une série d'amendements que j'ai eu l'honneur de déposer et que je soutiendrai devant l'Assemblée.

Je ne vous demande donc pas, mesdames, messieurs, de modifier vos positions antérieures. Je ne dépose pas devant vous un contre-projet qui vous obligerait à remettre sur le chantier l'œuvre nécessaire et urgente à laquelle vous êtes actuellement attachés. Au contraire, je m'inscris dans la ligne même de vos décisions et je vous demande seulement de ne pas dévier du chemin que vous avez commencé de tracer.

Je lisais hier dans un journal qui touche d'assez près à M. Demusois que la commission de l'intérieur avait arrêté une manœuvre dont je me serais rendu coupable.

Je demande à M. Demusois de reconnaître que cela n'est pas tout à fait conforme à la vérité.

M. André Le Troquer. N'avouez jamais ! (*Sourires.*)

M. René Capitant. Son silence, en effet, est une application de cette doctrine ancienne et éprouvée.

M. Demusois. Je prépare ma réponse.

M. René Capitant. Mais pour rester fidèle aux deux principes que j'ai énoncés et que vous avez déjà inscrits dans les articles que vous avez votés, encore faut-il en définir clairement le sens et la portée.

C'est précisément ce que je voudrais faire.

D'abord — vous l'avez dit vous-même, et la Constitution vous faisait un devoir de le dire — l'Algérie fait désormais partie de la République française.

Cela, j'ai déjà eu l'occasion de le dire devant vous, n'était pas vrai hier.

Malgré certaines formules, bien que l'Algérie fût déjà considérée comme constituant trois départements français, elle restait évidemment, au moins dans une large mesure, tant que la citoyenneté française n'avait pas été accordée à l'ensemble des ressortissants algériens, sujette de la République, et non point partie intégrante de celle-ci.

Dans toute la mesure où les Algériens recevaient leurs lois de la métropole sans participer eux-mêmes à leur élaboration, soit qu'ils reçussent ces lois du Parlement métropolitain lui-même, soit qu'ils y fussent soumis par cette procédure un peu exceptionnelle des décrets qui permettaient au pouvoir exécutif métropolitain de déterminer lui-même et sans le contrôle de l'ensemble des Algériens les règles auxquelles ils seraient assujettis, il était exact de dire, au moins pour partie — puisqu'une fraction de ses habitants jouissaient de la souveraineté, mais une fraction seulement — que l'Algérie était sujette et non pas encore membre de la République souveraine.

Ils recevaient, en d'autres termes, leurs lois de l'extérieur. Ils ne bénéficiaient pas encore du grand principe démocratique qui veut qu'on ne puisse être soumis qu'aux lois que l'on a votées, ou tout au moins à l'élaboration desquelles on a librement et également participé.

Mais si c'était là la situation d'hier, ce n'est plus celle d'aujourd'hui. L'Algérie a cessé d'être sujette pour devenir un membre du souverain. L'Algérie est partie intégrante de la République française, depuis le moment où tous ses habitants ont reçu la citoyenneté et le droit de vote, depuis le moment où des députés algériens de l'une ou l'autre population siègent sur ces bancs et sont, par conséquent, amenés à participer aux délibérations et aux votes qui déterminent les lois, non seulement les lois applicables à la métropole, mais aussi les lois applicables à l'Algérie.

Depuis ce jour, on peut dire que l'Algérie bénéficie de la démocratie et que, de ce jour aussi, le régime colonial a été abrogé.

Qu'est-ce, en effet, que le régime colonial ? Ce n'est pas le régime dans lequel les colons, c'est-à-dire des Européens propriétaires de terres, se trouvent associés à l'exploitation des richesses agricoles ou industrielles d'un territoire. Le régime colonial — et c'est dans ce sens que la Constitution l'a condamné — c'est le régime qui soumet un territoire à la loi unilatérale d'un autre territoire, fût-il la métropole.

Le régime colonial a été abrogé et un régime nouveau s'applique désormais, simultanément, à la métropole et à l'Algérie. Transformation qui n'est d'ailleurs pas propre aux départements algériens, qui s'est appliquée aussi aux départements et aux territoires d'outre-mer. Si je limite mes explications à l'Algérie, c'est parce que c'est l'objet de notre débat d'aujourd'hui. Mais cela ne saurait signifier que mes explications ne soient jamais applicables aux autres membres de la République française.

Si l'Algérie a été, comme je viens de le définir, intégrée à la République française, cela ne signifie — et je crois qu'il est nécessaire d'apporter des précisions — ni qu'elle soit devenue un membre de l'Union française, ni, par ailleurs, une partie intégrante de la métropole.

Je crois nécessaire d'apporter cette précision, non pas pour reprendre le débat qui s'est déroulé devant vous à l'occasion de l'article 1er, mais au contraire, pour apporter une clarté ou tout au moins pour dissiper une équivoque qui me semble avoir pesé sur l'opinion d'un certain nombre d'entre vous.

L'Algérie n'est pas un membre direct de l'Union française. Je vous rappelle qu'aux

termes de notre Constitution, l'Union française est formée, d'une part, de la République française et, d'autre part, des territoires et des Etats associés.

La place de l'Algérie est dans la République française. Elle n'est pas parmi ces territoires ni ces Etats associés qui, avec la République, forment cet ensemble nouveau dont les traits n'ont pas encore été complètement dessinés et que nous appelons l'Union française.

En d'autres termes, l'Algérie n'est et, à mon sens, ne doit être ni un Etat associé, ni un territoire associé; ni un Etat associé, comme le demandait, par son contre-projet, M. Benchennouf, ni un territoire associé, comme le demandaient, par leur contre-projet, nos collègues du groupe communiste.

L'Algérie fait partie de la République française.

Mais cela ne signifie pas, d'autre part, qu'elle soit partie intégrante de la métropole. Ce fut là l'objet d'un contre-projet de notre collègue M. Bentaïeb, poussant la politique d'assimilation jusqu'à son terme; il demandait — si j'ai bien compris son intervention — que l'Algérie fût intégrée à la métropole, que les départements algériens fussent départements métropolitains et que, par une conséquence nécessaire de cette décision, l'ensemble des lois métropolitaines fût automatiquement et généralement applicable à l'Algérie.

Mais cette proposition n'a pas été admise. Elle a été rejetée par notre Assemblée, et j'ajoute qu'à mon sens elle ne pouvait pas être admise.

Il ne serait pas possible, ne serait-ce que pour les nécessités pratiques, de déclarer que, du jour au lendemain, l'ensemble de la législation française serait applicable dans les départements algériens.

Nous avons connu, dans la métropole, un problème analogue. M. le rapporteur a bien voulu y faire allusion devant la commission, parce qu'il le connaît, comme ma carrière m'a appelé à le connaître moi-même.

Lorsqu'en 1919 nous nous sommes trouvés dans les trois départements alsaciens et lorrains — et M. le ministre de l'intérieur esquissait lui-même un rapprochement entre les deux problèmes dans une séance antérieure...

M. Depreux, *ministre de l'intérieur.* Très brièvement.

M. René Capitant. Très brièvement, mais, j'y reviens, après vous avoir très légèrement critiqué sur certaines de vos assertions.

Lorsque nous nous sommes trouvés en face de ce problème, quelle que fût notre volonté d'assimilation — ce mot a été employé à cette époque — la force des choses, par dessus les doctrines, par dessus les affirmations de partis, nous a imposé des délais, délais qui ne sont pas encore expirés, et qu'il n'était, à mon sens, au pouvoir de personne d'abréger davantage. Lorsqu'une législation spéciale existe, elle entraîne avec elle toute une série d'habitudes, de droits acquis, d'institutions qui ont nécessairement des racines et qu'on ne peut pas arracher sans aucune précaution.

Il en est *a fortiori* de même de l'Algérie. J'insiste sur la différence des deux situations et l'opposition des deux problèmes. Il en est ainsi d'autant plus pour l'Algérie que, là, notre but, notre volonté est d'assurer à ce territoire une certaine autonomie, alors qu'en Alsace et en Lorraine, le but français, constamment affirmé et poursuivi — nous ne l'avons pas abandonné et nous ne l'abandonnerons pas — est, au contraire, d'arriver à l'assimilation complète avec les départements métropolitains.

La volonté politique n'est donc pas la même dans les deux cas.

Dans ces conditions, nous ne pouvions accepter, ni pour rester fidèles à nos promesses, ni pour tenir compte des nécessités, la proposition de M. Bentaïeb et déclarer que, sans autre délai, l'Algérie serait soumise sans distinction et sans réserves à l'ensemble de la législation métropolitaine.

Cela signifie, par conséquent, que dans les lois votées par notre Assemblée nationale, demain, comme hier d'ailleurs, nous devons distinguer les lois purement métropolitaines, qui ne sont pas faites pour l'Algérie, parce qu'elles ne peuvent pas s'y appliquer sous leur forme métropolitaine et, d'autre part, des lois plus larges, des lois de cadres, qui sont communes à la métropole et à l'Algérie, comme d'ailleurs, dans bien des cas, elles pourront être communes à la métropole, à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

On pourra, désormais, distinguer des couches de lois, sinon hiérarchiquement superposées, du moins diverses par leur extension territoriale. Les unes seront applicables strictement à la métropole tandis que les autres s'étendront à ce que nous nommons aujourd'hui la République française, qui n'est plus limitée à la France continentale, mais qui englobe aussi les territoires et les départements d'outre-mer et l'Algérie elle-même.

Mais si une telle distinction doit être faite entre les lois métropolitaines et celles que j'appellerai volontiers les lois de la République française, si toutes les lois métropolitaines ne sont pas applicables à l'Algérie — c'est une nécessité évidente que personne ne songe probablement à mettre en doute — il en résulte qu'il y a et qu'il y aura, par la force même des choses, sinon une législation propre à l'Algérie — peut-être pourrait-on reculer devant le mot « législation » — du moins une réglementation qui, spéciale à l'Algérie, que nous devrons prévoir et pour l'élaboration de laquelle nous devrons envisager un organisme compétent et une procédure appropriée.

Cette réglementation sera destinée à combler le vide que laissera l'existence de lois purement métropolitaines non applicables dans nos territoires d'outre-mer.

Pour reprendre des expressions bien souvent utilisées devant l'Assemblée et auxquelles je voudrais donner un sens précis, je dirai que nous abandonnons, sans doute, une forme d'assimilation, mais non toute forme d'assimilation.

Je tiens à m'expliquer sur cette distinction.

Le fait de discuter le statut, nos déclarations antérieures et notre volonté commune prouvent que nous abandonnons aujourd'hui l'assimilation des départements algériens avec les départements métropolitains.

Ce fut pourtant là la politique séculaire de la France, notre politique de 1830 jusqu'à la guerre, et même encore au moment de l'ordonnance du 7 mars 1944, qui n'était que la reprise quelques années plus tard — quelques années trop tard — du projet Blum-Viollette.

Cette politique souvent dénommée « d'assimilation », c'est-à-dire d'assimilation à la métropole, était nécessairement à longue échéance, car elle demandait de grands délais et exigeait beaucoup de prudence.

Les progrès qu'elle envisageait, elle les voulait échelonnés dans le temps, car, nous le disions à l'instant, l'assimilation ainsi comprise ne peut se faire rapidement, elle ne peut résulter que d'une évolution qui s'étend sur des dizaines d'années, peut-être davantage.

Ce fut la méthode suivie durant un siècle: les étapes ont été les extensions progressives de l'accès à la citoyenneté et de la soumission intégrale à l'empire de la loi française.

Mais c'est précisément parce que l'évolution était trop lente que nous ne pouvions plus rester fidèles à cette politique. Si l'Algérie, si nous-mêmes, dans notre désir de renouveler nos institutions, avions encore la patience nécessaire, peut-être pourrions-nous poursuivre dans cette voie. Mais cette patience n'existe plus et, de son côté, l'Algérie exige des solutions immédiates.

C'est donc maintenant que nous devons définir, pour l'Algérie, dans le cadre de la République française, un statut nouveau. Et, puisque nous devons le faire tout de suite, il ne peut plus s'agir de la politique d'assimilation telle que nous l'avons connue durant un siècle.

Mais cela signifie-t-il l'abandon de toute politique d'assimilation? Nullement. Je veux l'affirmer fortement à cette tribune, en m'élevant contre certaines allégations ou certaines formules équivoques qui ont été, à certains moments, énoncées ici.

La politique d'assimilation, à mon sens, va se poursuivre, mais sur un plan nouveau et différent, non plus sur le plan de la métropole mais sur celui de cette réalité nouvelle que la Constitution définit comme la République française, c'est-à-dire la collectivité formée par la métropole et les départements et territoires d'outre-mer.

Au-dessus de la métropole, au-dessus de l'Algérie, au-dessus des départements d'outre-mer, au-dessus de chacun des membres de la République française, il y aura, désormais, une série d'institutions qui les gouverneront en commun et auxquels ils participeront en commun.

Il y a, dès maintenant, un statut commun de citoyen de la République française. Il y aura, de plus en plus large, un domaine législatif commun fondé sur l'égalité des droits et des devoirs.

Au-dessus des différences, des particularismes, des autonomies que la nécessité des choses créera ou maintiendra dans le cadre de chacun de ces territoires et dans la métropole elle-même, un édifice de plus en plus vaste et de plus en plus solide doit s'élever grâce aux progrès de cette législation que j'appellerai volontiers fédérale.

Ainsi, ce n'est plus à une absorption de l'Algérie par la métropole à laquelle on doit assister, mais, au contraire, à un rapprochement progressif des divers membres de la République française, à une conver-

gence, à une confluence telle que le bassin commun — si vous me permettez l'expression — des droits et des devoirs liant et obligeant l'ensemble des citoyens français ira sans cesse en s'accroissant, au bénéfice de l'unité et de l'indivisibilité de la République française, toujours affirmées malgré la transformation qu'elle vient de subir et qui doivent rester pour nous, législateurs, une loi intangible.

Tout comme la politique d'assimilation à la métropole, cette politique sera, aussi, à longue échéance et, tout en permettant les réformes immédiates, elle laisse l'avenir ouvert à l'achèvement des efforts qui, durant plus d'un siècle, ont été poursuivis par nos devanciers.

Mais, sur ce plan nouveau, la politique d'assimilation ne s'oppose plus à la politique du fédéralisme. C'est ce que je veux maintenant démontrer.

Politique d'assimilation, politique fédérale: ce ne sont pas des politiques contradictoires, et notre statut de l'Algérie, s'il reste fidèle aux principes d'ores et déjà inscrits à son fronton, doit pouvoir les combiner l'une et l'autre.

Mesdames, messieurs, je ne cacherai pas — je l'ai dit publiquement — que je suis partisan d'une solution fédérale.

Je le suis, d'abord, pour l'Union française proprement dite. Celle-ci ne constitue pas encore une fédération, mais une formation de nature internationale. Elle n'englobe, en effet, que des protectorats et des territoires sous mandat, c'est-à-dire qu'elle repose sur des liens essentiellement diplomatiques. A cet égard, notre but doit être de substituer à ces liens diplomatiques des liens fédéraux.

Je suis donc partisan d'une solution fédérale, non seulement pour l'Union française, mais pour la République française elle-même, c'est-à-dire pour l'ensemble de ces membres divers dont l'un est la métropole et dont les autres sont les territoires d'outre-mer avec leurs statuts propres.

J'estime qu'il n'est pas d'autre moyen de les unir au sein d'une même démocratie que de donner à cette démocratie une structure fédérale, que de la doter d'organes fédéraux, de lois fédérales, d'un pouvoir exécutif fédéral, d'un pouvoir judiciaire fédéral.

Je suis, d'ailleurs, convaincu que la force des choses nous obligera à admettre toutes les conséquences de cette conception.

Un journaliste rappelait récemment que j'ai écrit un article sous le titre: « La force irrésistible de l'idée fédérale ». Je crois, en effet, que cette idée est irrésistible; je crois que, à l'insu de beaucoup d'entre nous, elle exerce dès maintenant son influence sur nos délibérations; je crois que nous devrons aller, un jour ou l'autre, jusqu'au terme de cette pensée et, ce jour-là, distinguer les organes fédéraux des organes métropolitains. Ce n'est qu'alors que nous aurons définitivement rompu avec le colonialisme.

Je suis partisan de l'idée fédérale, je ne crains pas de l'ajouter même si ces propos suscitent quelque émotion chez certains de mes amis, j'en suis partisan même pour l'Algérie, à condition évidemment qu'au-dessus de l'Algérie comme au dessus des autres parties de la République, il y ait des organes fédéraux, non pas de façade mais réels, et que, par conséquent, la souveraineté et l'individualité de la République soient solidement garanties.

Mais, me direz-vous, ce sont là des anticipations, des vues personnelles. Qu'en est-il pour le présent ? Qu'en est-il dans le cadre de la Constitution votée par l'Assemblée nationale constituante et ratifiée par le peuple français au mois d'octobre 1946 ? Qu'en est-il pour le statut de l'Algérie qui doit nécessairement rester dans le cadre de la Constitution ?

Mesdames, messieurs, je m'excuse de faire si longuement appel à votre attention en développant des arguments aussi techniques et aussi arides. Mais le législateur, s'il veut faire œuvre durable, doit bâtir dans la clarté et à l'aide de notions nettement définies. C'est donc un devoir pour moi de contribuer, dans la mesure où je le puis, à cette clarification du débat, même si, provisoirement, je suis amené à en prolonger la durée.

Dans la situation actuelle, dans le cadre de la Constitution et des principes qui ont été déjà adoptés par vous, un élément fédéral se trouve présent, que nous ne pouvons négliger sans risquer de nous jeter dans des contradictions inextricables où, à maintes reprises, l'Assemblée a déjà eu le sentiment qu'elle risquait de s'engager.

Sans doute, actuellement, les organes de la métropole et ce que j'appelle les organes fédéraux, les organes de la République française dans l'acception large de ce mot, sont confondus en un seul. Ce sont les organes de la métropole qui sont en même temps les organes fédéraux.

Dans cette mesure, l'idée fédérale n'a pas été poussée jusqu'au bout. Cela n'empêche pas que, dès maintenant — et j'attire votre attention sur ce point — nous devions distinguer une double mission dans le rôle de ces organes. A défaut de cette distinction, nous n'arriverions pas à définir de façon valable les pouvoirs respectifs des organes algériens et des organes nationaux.

Dès demain, d'ailleurs, lorsque l'assemblée de l'Union française, si jamais elle est instituée, fonctionnera, cette dualité apparaîtra, en ce sens que les lois métropolitaines seront votées par notre Assemblée seule ou, du moins, avec l'avis des seules chambres prévues par la Constitution pour la métropole, alors que les lois que j'appelais à l'instant fédérales — c'est-à-dire communes à l'ensemble des membres de la République — ne pourront être promulguées que si elles ont reçu ou si elles ont provoqué l'avis de l'assemblée de l'Union française.

Dès ce moment, il y aura, par conséquent, un commencement de différenciation entre deux procédures, la procédure de législation métropolitaine et la procédure de législation fédérale.

Ce ne sera, sans doute, qu'un début puisque l'assemblée de l'Union française ne sera que consultative. Mais le jour où nous aborderons en face le problème de l'assemblée de l'Union française, nous devrons nécessairement en transformer la conception, car la Constitution en est restée ici à des vues imparfaites qui se révéleront, sous cette forme, impraticables.

Mais déjà, vous le voyez, une certaine distinction existe. Cette distinction est une conséquence de l'idée fédérale dont je vous montrais à l'instant la nécessité, nécessité qui n'a pas été sans peser sur l'esprit même des constituants.

J'en arrive au second point de mes explications. Dans le cadre de la République française, souveraine et indivisible, l'Algérie doit bénéficier d'une certaine autonomie.

C'est là précisément l'objet propre du statut de l'Algérie. L'intégration de l'Algérie dans la République a été l'œuvre de la Constitution. Nous n'avons qu'à le constater et la mettre en œuvre.

Mais nous avons maintenant à définir et à organiser l'autonomie algérienne. C'est, je le répète, l'objet propre de notre statut et je regrette qu'au moment où je développe cette idée, la plupart de nos collègues algériens restent absents de ces débats.

Non point que je sois disposé à excuser les outrances de langage qui ont échappé à certains d'entre eux et que notre président a justement stigmatisées. Je veux croire, d'ailleurs, qu'elles ne répondaient pas pleinement à leur pensée. Cependant, je regrette qu'ils ne soient pas présents car, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre de l'intérieur — nous ne pouvons aboutir à un statut de l'Algérie valable et durable s'il n'obtient pas le consentement des populations musulmanes et des populations européennes de l'Algérie.

Aujourd'hui, plus que jamais, la présence simultanée des deux catégories de députés algériens serait nécessaire. Elle n'était pas indispensable pour toutes les lois strictement métropolitaines que nous avons adoptées. Elle l'est aujourd'hui et je dirai volontiers que nos collègues musulmans ont été élus, avant tout, pour être présents dans le débat actuel.

Je ne pense pas que leur absence soit justifiée. Je ne pense pas, surtout, qu'ils aient interprété les premiers principes que nous avons admis samedi, et que je viens de commenter, comme ces principes doivent être interprétés. Au moment où je m'efforce de montrer que ces principes sont favorables à la fois à l'unité de la République et à l'autonomie de l'Algérie, pourquoi ne sont-ils pas là, non seulement pour m'entendre, mais pour donner leur avis sur ces définitions et pour concourir aux solutions d'accord que, inlassablement, nous recherchons à cette tribune ?

S'ils peuvent entendre ma voix, je leur demande de revenir prendre leur place dans nos commissions et sur les bancs de cette Assemblée, convaincu que, tant que nous n'aurons pas poussé jusqu'au bout cette analyse, tant que nos délibérations ne seront pas achevées, il restera place, non pas tant pour un compromis que je répudie, mais pour une entente des esprits sur des principes qui auront été préalablement et clairement définis. Car c'est l'accord sur les principes qui, seul, peut nous permettre de fonder les nouvelles institutions de l'Algérie.

Si nous devons, comme je l'affirme, reconnaître à l'Algérie une certaine autonomie, comment définir celle-ci ? En disant d'abord que nous devons admettre pour l'assemblée qui la représentera un certain pouvoir de règlementation.

Dans un de mes amendements, je n'ai pas craint d'aller jusqu'à lui reconnaître un certain pouvoir de faire des lois algériennes, à condition que ces lois soient subordonnées aux lois de la République et que leur illégalité, par des procédures prévues, puisse à chaque instant être relevée et sanctionnée.

Mais peu importent les mots. De toute façon, il faut reconnaître à l'Algérie un pouvoir de réglementation et, d'autre part, affirmer nettement que les règles proprement algériennes, édictées par cette assemblée avec le concours à définir du gouverneur général, seront subordonnées aux lois de la République française, valables sur l'ensemble du territoire de la République.

Cette analyse me permet maintenant d'aborder la critique du projet gouvernemental et la défense de mes amendements.

Ce que je reproche au projet gouvernemental, c'est d'avoir précisément négligé la distinction fondamentale entre, d'une part, les lois votées par l'Assemblée nationale, lesquelles doivent rester de la compétence exclusive de celle-ci et, d'autre part, les règles édictées par l'assemblée algérienne, qui doivent être placées sur un plan différent, le plan de l'autonomie algérienne et non celui de la souveraineté de la République française. Cette distinction est, à mon avis, essentielle. Sans elle, nous ne pourrons trouver de solution satisfaisante à aucun des grands problèmes qui restent encore à résoudre.

Je regrette que le Gouvernement, dans son projet, et la commission, dans ses conclusions, l'aient négligée. Je leur demande donc instamment de bien vouloir écouter avec patience et bienveillance les explications que je veux encore apporter et qui leur permettront, s'ils le veulent, non pas de refaire entièrement le projet, mais de le modifier sur des points précis, en tenant compte des amendements que j'ai l'honneur de leur soumettre.

D'abord le projet du Gouvernement, tout comme le texte de la commission — car le débat ne se situe pas dans le conflit entre le Gouvernement et la commission; il se situe sur un plan différent — ne reconnaît pas à l'Assemblée algérienne un pouvoir de réglementation quelconque. Je comprends, dès lors, que nos collègues musulmans élèvent une protestation contre un tel projet, car il manque le seul but qu'il puisse atteindre et qui est de définir, de façon plus ou moins large, mais de définir cette autonomie algérienne à défaut de laquelle il n'a plus de sens.

Or, le projet ne reconnaît pas ce pouvoir de réglementation de l'Algérie, pas même dans la mesure où le faisaient les textes que nous avons votés pour les grands conseils de l'A. O. F. et de l'A. E. F. Car, je me permets de le dire, les conseillers du ministre de la France d'outre-mer ont mieux interprété les termes et les principes de la Constitution que ne l'ont fait les conseillers du ministre de l'intérieur.

Donc le projet du Gouvernement ne reconnaît pas ce pouvoir de réglementation propre de l'Assemblée algérienne puisque, dans un article, il l'attribue au gouverneur général et à lui seul. Aussi ai-je dit de mon banc que cette seule disposition était un scandale, parce qu'elle est la négation même du statut de l'Algérie.

Il semble vouloir le reconnaître dans un article 11 qu'on pourrait, en effet, m'opposer. Mais j'en montrerai, le moment venu, l'inefficacité. Je ne veux pas le faire maintenant, pour ne pas prolonger outre-mesure des explications déjà longues et que je remercie l'Assemblée d'écouter avec tant de patience. Donc le projet semble vouloir faire allusion à ce pouvoir dans un article 11, dont je crois pouvoir dire qu'il n'est susceptible ni d'interprétation intelligible ni d'application quelconque.

L'article 11 est une pure façade, s'il n'est pas un artifice pour masquer les pensées véritables du Gouvernement. Il est, en tout cas, d'une telle maladresse de style que, nécessairement, il devra être corrigé.

Ne reconnaissant pas ce pouvoir de réglementation propre, le projet laisse l'assemblée algérienne sans objet et sans pouvoir véritable.

En revanche, car il fallait tout de même lui reconnaître certaine compétence, la grande idée qui a inspiré les rédacteurs du projet a été d'associer l'assemblée algérienne à l'élaboration des lois de la République, des lois communes à la France et à l'Algérie.

Ainsi, l'article 7 *in fine* indique que l'Assemblée nationale elle-même ne pourra pas, sauf urgence, étendre les lois à l'Algérie, c'est-à-dire légiférer pour elle, sans l'avis de l'assemblée algérienne.

Même principe dans les articles 8, 9 et 11, avec cette différence qu'il s'agit là, non plus des pouvoirs de l'Assemblée, mais des pouvoirs du Gouvernement, du vieux régime des décrets qui, désormais, ne pourra plus être exercé par le Gouvernement seul, mais devra l'être en liaison avec l'assemblée algérienne qui disposera, dans ce cas, moins d'un droit d'avis que d'un droit d'initiative.

De tels textes sont, à mon avis, une grave erreur; ils méconnaissent la transformation apportée par la Constitution à la condition de l'Algérie.

Il n'est pas nécessaire de les étudier longuement pour constater qu'ils ne peuvent avoir été rédigés que par des fonctionnaires du gouvernement général de l'Algérie, c'est-à-dire par des hommes qui ont, certes, une expérience consommée des choses algériennes, mais qui sont restés à l'écart des transformations politiques qui se sont produites en France même; ces fonctionnaires, notamment, n'ont pas compris la Constitution et les conséquences qu'elle comporte.

Ces textes, en effet, n'auraient de sens que s'ils s'appliquaient au système d'hier, abrogé par la Constitution. Et c'est parce qu'ils ont admis ce point de départ erroné que les rédacteurs du projet ont pu commettre une aussi grave confusion.

Quel était le régime d'hier ?

C'était le régime d'hétéronomie dont je parlais tout à l'heure. C'est la métropole qui, par des actes unilatéraux, imposait sa loi à l'Algérie, soit par les votes du Parlement, soit par le Gouvernement, sous le régime des décrets.

Le Gouvernement, par son projet, cherche à améliorer cette procédure, sans se douter qu'elle est contraire aux nouveaux principes constitutionnels et qu'elle doit être, par conséquent, radicalement abrogée. Il associe l'assemblée algérienne à la procédure législative, en oubliant que l'Assemblée nationale représente aujourd'hui l'Algérie aussi bien que la métropole. Il lui accorde un pouvoir consultatif alors que la Constitution lui a donné une participation à la délibération souveraine. Tout a été rédigé comme on aurait pu le faire en 1938. On n'ignore qu'une chose : la Constitution.

C'est là à la fois une méconnaissance totale de l'objet même du statut et, de surcroît, une violation de la Constitution.

C'est une méconnaissance de l'objet du statut, puisque le projet refuse l'autonomie algérienne qu'il s'agit précisément de définir; c'est une violation de la Constitution, qu'il s'agisse de l'article 7 ou des articles 8 et suivants.

En effet, l'article 7, dans sa rédaction actuelle, apporte une limitation à la souveraineté de l'Assemblée nationale, en modifiant la procédure législative, en faisant de l'assemblée algérienne une cinquième chambre du Parlement.

Notre Parlement est actuellement composé de quatre chambres : — on a souvent ironisé sur ce nombre, déjà considérable — l'Assemblée nationale, souveraine, qui vote seule les lois mais ne peut le faire sans avoir pris l'avis, soit dans tous les cas, soit dans certaines matières spécialisées, du Conseil de la République, du Conseil économique et de l'assemblée de l'Union française.

Vous êtes bien d'accord avec moi à ce propos, monsieur le ministre de l'intérieur ?

M. le ministre de l'intérieur. Pas tout à fait.

M. René Capitant. Vous n'êtes pas d'accord avec moi sur le fait qu'actuellement, en vertu de la Constitution, notre Assemblée doit, avant de voter une loi quelconque, prendre, dans tous les cas, l'avis du Conseil de la République; dans les matières économiques, l'avis du Conseil économique et, dans les matières qui concernent l'Union française, l'avis de l'assemblée de l'Union française ?

Je serais étonné que vous ne fussiez pas d'accord avec moi sur ces données.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai dit que je n'étais pas d'accord avec vous lorsque vous disiez que le Parlement est composé de quatre chambres.

En fait, le Parlement n'est composé que de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

M. René Capitant. Aux termes de la Constitution, vous avez raison; mais la Constitution a adjoint à ce Parlement deux autres chambres consultatives qui, sans faire partie du Parlement proprement dit, n'en sont pas moins des organes législatifs prévus par la Constitution.

L'Assemblée algérienne ne devient-elle pas une cinquième chambre, sinon du Parlement, du moins de l'organe législatif, une cinquième chambre, qui est consultative comme les autres et dont la compétence est limitée territorialement aux choses de l'Algérie ?

Je dis que vous ne pouvez pas lier le vote des lois à une telle procédure et à un tel avis sans modifier la Constitution. Seule la Constitution peut exiger un tel avis supplémentaire et le fait que cette chambre algérienne ne soit que consultative n'est pas un argument valable, puisque la Constitution a elle-même prévu et institué le Conseil de la République, l'Assemblée de l'Union française et le Conseil économique, dont les pouvoirs sont également consultatifs.

En ce qui concerne les articles 8 et suivants, qui supposent encore en vigueur le régime des décrets, régime qui, de façon bien évidente, a été abrogé et qu'un article adopté tout à l'heure par la commission de l'intérieur supprime expressément, j'aurai l'occasion, sur ces articles mêmes, de reprendre l'idée et de la développer plus avant.

Si je songe ensuite aux articles du budget, aux articles qui concernent...

M. Demusois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Demusois, pour un rappel au règlement.

M. Demusois. Si j'ai bien compris, il s'agit d'un amendement à l'article 7.

M. le président. Il s'agit d'un amendement tendant à modifier le libellé du titre II, dont fait partie l'article 7.

M. Demusois. Il conviendrait donc que M. Capitant s'en tienne à l'article 7. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charpin. La discussion générale est close!

M. le président. Monsieur Demusois, à la demande de la commission je vais présenter à l'Assemblée une proposition de caractère plus large, afin que la discussion puisse aboutir dans un délai normal.

M. Charles Lussy. Cette proposition ne pourrait-elle être faite tout de suite ?

En effet, la discussion générale est close et les explications de vote ne sont pas commencées. On se demande vraiment à quoi correspond exactement ce discours, fort intéressant sans doute, mais qui excède la portée d'une intervention pour soutenir un amendement.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, et, vous, mon cher collègue, monsieur Lussy, permettez-moi de répondre que j'ai déposé un amendement modifiant l'intitulé du titre II, et ayant trait, par là même, à l'ensemble du titre II.

J'ai, d'autre part, déposé une série d'amendements qui sont tous inspirés par une même idée, celle que je suis en train de développer à la tribune.

Il est de mon droit, il est conforme au règlement et à l'usage que, défendant mon premier amendement, je défende en même temps la suite des amendements qui en découlent.

Je ne développe pas devant vous un contre-projet de nature à vous obliger à renvoyer tout le projet à la commission. Ce n'est pas ce que j'ai demandé, contrairement à ce qu'insinuait hier le journal dont je parlais tout à l'heure en m'adressant à M. Demusois.

Je me borne à défendre des amendements et le temps que je passe ici à les défendre en bloc, c'est un temps que vous gagnerez parce qu'il me sera possible ainsi d'abréger mes explications sur chacun d'eux. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. André Le Troquer. Vous parlez par provision!

M. Charles Lussy. Oui, c'est un acompte provisionnel. (*Nouveaux rires.*)

M. René Capitant. Je ne pense pas d'ailleurs, qu'à aucun moment, je sois sorti du sujet. (*Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Il appartient à chacun des membres de l'Assemblée de proposer des modifications au règlement en ce qui concerne la limitation du temps de parole.

Poursuivez, monsieur Capitant.

M. René Capitant. Une telle limitation ne saurait s'appliquer à mon cas puisqu'elle n'a pas encore été décidée par l'Assemblée.

Si j'en viens — c'est ce que je disais tout à l'heure au moment où l'intervention qui vient d'avoir lieu m'a obligé de différer mes explications — aux articles concernant le budget, je constate la même erreur dans le projet du Gouvernement.

Le Gouvernement confond, en effet, en un seul, le budget propre de l'Algérie et le budget de la République française en Algérie; il confond ce qui est d'un caractère national et ce qui est proprement algérien. Le tout se trouve mêlé dans un seul et même budget et, de ce budget unique, notre Assemblée nationale n'est jamais appelée à connaître, même pour les dépenses d'un caractère national, même pour les services communs à la France et à l'Algérie. Ce budget est attribué aux seules compétences de l'assemblée algérienne, avec le simple contrôle du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, le budget est une des prérogatives essentielles de notre Assemblée. Puisqu'il s'agit non pas du budget proprement algérien, mais d'une part importante du budget de la République française, comment l'Assemblée nationale pourrait-elle, sans qu'une protestation soit élevée à cette tribune, accepter d'en être complètement dépossédée ?

En réalité, la confusion que vous avez faite, monsieur le ministre de l'intérieur, vous conduit, tour à tour, tantôt à négliger, à étrangler les libertés algériennes légitimes qu'on réclame aujourd'hui et que nous devons accorder, tantôt, au contraire, à méconnaître les principes de la souveraineté nationale, à défaut de quoi l'unité de la République est en danger.

L'absence de cette distinction se fait sentir partout.

Je vais abréger, sur ce point, mes explications afin de conclure dans un instant, en me réservant de les reprendre au moment opportun. Pourtant, qu'il me soit permis de dire encore que la même confusion est encore sensible lorsqu'il s'agit de définir les pouvoirs du gouverneur général.

Le gouverneur général a en réalité, vous ne pouvez le nier, un double rôle. Comme un préfet, quoique sur un plan plus large, avec des prérogatives plus étendues, tantôt il est le représentant du Gouvernement de la République, le représentant des intérêts fédéraux au-dessus des intérêts algériens — ce qui est nécessaire car, sans cela, le Gouvernement n'aurait plus d'autorité et la République française se disloquerait — tantôt il est le représentant de l'Algérie, et, par conséquent, l'agent d'exécution de l'Assemblée algérienne.

Mais ces deux qualités doivent nécessairement être discriminées. On ne peut pas indifféremment donner au gouverneur général des prérogatives s'appliquant à l'une ou à l'autre de ces qualités.

Or je n'ai pas vu dans votre texte, monsieur le ministre, cette distinction essentielle. La confusion que je viens de signaler vous a conduit à plusieurs erreurs que je relèverai et que je vous demanderai de rectifier.

Enfin, en ce qui concerne la composition même de l'Assemblée, c'est-à-dire le problème politique, le plus brûlant de ce débat, j'estime aussi que nous ne pourrons pas le résoudre dans la clarté ni dans la justice si nous ne séparons pas nettement ces deux plans : le plan de la République et le plan de l'Algérie, si nous ne distinguons pas, d'une part, la participation de l'Algérie à la souveraineté et, d'autre part, la gestion des intérêts algériens par l'Algérie elle-même.

Sur le plan des élections à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République, c'est-à-dire sur le plan de la souveraineté républicaine, j'estime que la politique d'assimilation doit se poursuivre et je le dis nettement.

Je ne concevrais pas sur ce plan que l'ordonnance du 7 mars 1944 et la loi de 1946 puissent être considérées comme abrogées, ni même que demain nous puissions refuser de réaliser progressivement l'accession de l'ensemble des Algériens dans l'égalité des droits politiques, parce que la Constitution déclare qu'en tant que citoyens de la République française, tous les Algériens, comme tous les Français, sont égaux entre eux.

Mais dans la mesure où il ne s'agit plus de cette souveraineté, dans la mesure où il s'agit de la gestion des intérêts algériens, c'est la politique d'association qui doit se poursuivre.

Or, la politique d'association, que signifie-t-elle, sinon que musulmans et non musulmans doivent s'entendre pour gérer leurs affaires entre eux et que, par conséquent, nécessairement, sur ce plan, nous aboutissons à la notion de deux collèges homogènes et égaux.

Cette règle proprement algérienne, à laquelle je songeais tout à l'heure, me semble comparable à ces conventions collectives qu'en d'autres domaines passent entre elles des collectivités de citoyens dont les intérêts sont parfois divergents. Il s'agit de réaliser un accord entre deux catégories de populations qui, sociologiquement et historiquement, ont aujourd'hui des traditions et des intérêts différents et dont l'avenir de la République française exige la conciliation. Nous devons donc obtenir cet accord.

Vous le voyez, la distinction que je vous propose est nécessaire sur tous les points qui seront en discussion devant nous.

C'est pourquoi je suis monté à cette tribune pour la mettre en relief. C'est elle qui me fournira les arguments par lesquels je défendrai mes amendements, notamment le premier, qui tend à intituler le titre II non pas « Du régime législatif de l'Algérie », mais « De l'autonomie algérienne ». (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois, contre l'amendement.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, l'Assemblée conviendra que l'intervention de M. Capitant a dépassé de beaucoup l'explication simple et précise que l'on se doit de donner d'un amendement.

En fait, c'est une conception générale qui vient de nous être exposée, dont l'amendement de M. Capitant n'a été qu'un moyen d'expression.

M. le président. Je m'excuse, monsieur Demussois, de vous interrompre, mais aucune disposition réglementaire ne limitait le temps de parole de l'orateur.

Au surplus, M. Capitant a déposé des amendements sur différents articles. Il n'en a encore soutenu aucun. Il vient de défendre un amendement qui porte sur le libellé du titre II.

A l'extrême gauche. Cela promet !

M. le président. A propos du titre II « Du régime législatif de l'Algérie », M. Capitant était en droit de parler de l'ensemble du régime législatif de l'Algérie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Demusois. Je vous remercie, monsieur le président. Mais, comme vient de le dire l'un de nos collègues · cela promet!

M. Eugène Claudius-Petit. Comme si M. Demusois n'abusait jamais de la tribune!

M. Edmond Michelet. M. Demusois est orfèvre en la matière.

M. Demusois. Quoi qu'il en soit, je veux ici formuler quelques objections à propos des idées exprimées par M. Capitant.

L'Assemblée nationale est saisie depuis plusieurs mois, plus exactement depuis le 6 février, de plusieurs propositions de loi portant statut de l'Algérie. Le Gouvernement, un peu plus tard, le 20 juillet, a déposé son projet. Il y a plus de six semaines que la commission de l'intérieur en a été saisie et l'a étudié.

Une discusion générale s'est instituée devant l'Assemblée. Vous savez qu'elle s'est terminée par un vote à la suite duquel un nouveau rapporteur a été désigné, votre commission devant rapporter sur la base du projet gouvernemental.

Or, M. Capitant ne s'est pas soucié durant toute cette période de faire connaître sa position, soit, comme c'était son droit, par le dépôt d'une proposition de loi, soit par une intervention dans la discussion générale. Je dis mieux: dans la forme où il a présenté ses idées nouvelles, il semble méconnaître le vote de l'Assemblée nationale qui nous a fait une obligation de prendre pour base de discussion le texte gouvernemental.

Ce n'est que samedi matin 23 août que M. Capitant, au cours d'une réunion de la commission de l'intérieur où il figurait comme suppléant...

M. Joannès Dupraz. C'était son droit.

M. Demusois. ... nous a fait part des idées qu'il vient d'exposer à cette tribune.

A l'extrême gauche. R.P.F.!

M. Demusois. Pourquoi est-il intervenu si tard dans le débat? L'un de mes amis me disait: c'est probablement pour faire écho à la déclaration produite la semaine dernière par M. le général de Gaulle.

A l'extrême gauche. Tiens, tiens!

M. Serre. On ne peut rien vous cacher.

M. Demusois. J'ignore si telle est la raison. En tout cas, libre à lui. L'Assemblée appréciera. Mais je sais qu'il a toujours très bien obéi aux ordres venus du Très Grand. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche. — Protestations sur divers bancs.*)

M. Edmond Michelet. Vous vous y entendez en matière d'obéissance!

M. René Mayer. Et vous et vos amis, monsieur Demusois, vous ne recevez jamais d'ordres?

M. Demusois. Ce que j'avais à dire, c'est que l'intervention...

M. Serre. La thèse de M. Capitant est différente de celle du général de Gaulle.

Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Demusois?

M. Demusois. Je préfère ne pas vous autoriser à m'interrompre. Je craindrais que vous n'alliez trop loin. (*Rires.*)

Je tenais à montrer à quoi conduit, en vérité, l'intervention de M. Capitant.

A notre avis, il ne s'agit rien d'autre que de prolonger le débat, pour mieux en obtenir l'ajournement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La preuve, je vais la donner. Samedi matin, d'une part, l'intervention de M. Capitant à la commission de l'intérieur a limité celle-ci à l'examen d'un seul article, alors que je croyais qu'il nous fallait ensemble faire diligence, tout en apportant le sérieux qui convient à l'examen des articles.

D'autre part, faisant suite à l'intervention de M. Capitant, M. Viard a présenté une proposition d'aspect anodin, mais qui en dit long.

Il nous dit, en effet: Mais ces idées sont très intéressantes. Si l'on constituait une sous-commission pour les examiner? (*Rires à l'extrême gauche.*)

En somme, une sous-commission reprenait l'ensemble de la question, et au diable le projet gouvernemental; une sous-commission examinait le tout, pour aboutir à un enterrement de première classe! (*Nouveaux rires.*)

La commission, d'ailleurs, a senti le danger et l'a écarté.

Mais les manœuvres continuent, et si nous prenions aujourd'hui en considération les arguments que vient d'apporter M. Capitant, nous devrions en toute logique abondonner la discussion du projet gouvernemental pour entreprendre de nouveau l'étude d'ensemble de la question.

Il est évident qu'il serait alors impossible d'aboutir rapidement, ainsi que l'Assemblée nationale en a exprimé l'intention, à donner à l'Algérie le statut démocratique qu'elle attend.

C'est bien pourquoi, et je le dis franchement, cette méthode n'a, à notre avis, qu'un but: empêcher le vote du projet, et c'est ce contre quoi je tiens, au nom de mes amis, à protester.

Nous n'acceptons pas ces manœuvres. Il faut dire franchement ce qu'on pense, mais non pas multiplier les procédures, de telle façon que nous ne puissions pas donner à nos amis d'Algérie le statut démocratique qu'ils attendent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, la question est de savoir si, dans le régime parlementaire tel que nous le pratiquons, il reste encore une place pour la réflexion personnelle et l'intervention libre au cours de nos délibérations. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. René Pleven. Exactement!

M. René Capitant. En réalité, si M. Demusois se trouve gêné par mon intervention, c'est parce qu'il préfère que tout se fasse ici par ces accords et ces négociations entre les grands groupes, entre les grands blocs auxquels je n'appartiens pas et auxquels je me targue de ne pas appartenir.

M. Genest. Auxquels vous avez appartenu!

M. René Capitant. M. Demusois me demande aussi pourquoi je ne suis pas intervenu plus tôt. Je suis intervenu au moment précis où devait se placer mon intervention.

Monsieur Demusois, vous aviez sans doute rédigé votre petit papier à la suite de mon audition par la commission de l'intérieur, samedi dernier.

M. Demusois. N'en croyez rien, je viens de l'écrire ici même.

M. René Capitant. En tout cas, vous l'avez rédigé sous le souvenir de cette audition.

Mais vous n'avez pas remarqué que j'ai affirmé, au début de mes explications, mon accord avec la majorité de l'Assemblée en ce qui concerne le titre Ier, dont j'approuve les principes.

Si donc je n'ai pas pris la parole lors de la discussion du titre Ier, c'est parce que, voyant les choses aller dans le sens que je souhaitais, j'ai estimé inutile d'alourdir le débat.

Au contraire, à partir du titre II, je suis en contradiction avec la commission, et avec, je le crains, la majorité de l'Assemblée. J'estime, néanmoins, que sur certains points je puis encore utilement m'adresser à nos collègues pour les amener à redresser ce qui, à mon sens, serait une erreur.

Si vous voulez, en effet, mes chers collègues, rester fidèles aux principes que vous avez vous-mêmes admis, vous devrez amender certains des articles qui vont venir en discussion.

Enfin, j'arrive à la troisième observation de M. Demusois.

Vous me reprochez de tenter une manœuvre dilatoire.

M. Demusois. C'est, en tout cas, la conséquence de votre position.

M. René Capitant. Je ferais une manœuvre dilatoire si je déposais une motion tendant à la nomination d'une commission ou d'une sous-commission, si je demandais l'ajournement du débat.

Je ne demande rien de tout cela. Vous voudriez bien que je le demande. Vous l'avez affirmé dans *L'Humanité*, mais l'Assemblée a compris en m'écoutant à la tribune qu'il n'en est rien.

J'use simplement de mon droit, j'emploie le procédé le plus efficace et le plus adéquat à une discussion rapide: je dépose des amendements et je les défends.

M. Demusois. En attendant, voilà plus d'une heure que nous discutons sur un amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fonlupt-Esperaber, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le débat se prolonge, sans doute inutilement, avec le concours aussi diligent des uns que des autres.

Je connais trop M. Capitant, je l'ai entendu nous apporter avant-hier à la commission des explications trop denses et trop lumineuses, pour lui prêter un seul instant l'intention de saborder ce projet et d'en retarder le vote.

Je regrette cependant, moi aussi, que son initiative ne se soit pas produite plus

tôt, ce qui eût été sans doute plus facile si, reconnaissant une erreur que nous finirons peut-être tous par comprendre, nous avions renoncé au système des commissions permanentes et préféré celui des commissions spéciales. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. René Mayer. Très bien!

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible de considérer comme négligeables les idées que nous a exposées M. Capitant.

Il nous a proposé, tardivement, un système qui consiste en une répartition entre les attributions de l'Assemblée nationale, qui fait la loi, et celles de l'Assemblée algérienne, dont le rôle plus modeste serait de faire des règlements.

C'est une idée. Il est évidemment trop tard pour reprendre le projet dans son ensemble et nous discuterons les amendements de M. Capitant au fur et à mesure qu'ils nous seront proposés.

La plupart d'entre eux, sinon tous, ont été repoussés par la commission. Il en est un certain nombre sur lesquels je réserve mon avis personnel.

En tout cas, il est un point sur lequel j'apporte l'avis net de la commission: elle a refusé, parce qu'elle craint une équivoque dangereuse et des répercussions possibles, de modifier le libellé du titre II et de le libeller « De l'autonomie de l'Algérie ».

Nous restons fidèles au titre du projet et nous nous expliquerons par la suite sur les amendements de M. Capitant, dont certains me paraissent de nature à retenir l'attention, peut-être même l'attention bienveillante, de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, pour les raisons mêmes exposées par M. le rapporteur, repousse l'amendement, car le titre « De l'autonomie de l'Algérie » nous paraît équivoque et dangereux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Capitant, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais, au nom de la commission, faire une proposition à l'Assemblée.

Nous n'avons pas voulu organiser ce débat et nous avons laissé se dérouler très largement la discussion générale.

Je crois cependant qu'il serait temps de prendre une mesure, non pas à proprement parler d'organisation du débat, mais de simple limitation du temps de parole; il serait sage que l'Assemblée décidât d'accorder dix minutes aux orateurs pour soutenir ou combattre un amendement, ou pour intervenir sur un article, afin de hâter l'issue d'une discussion qui tend à trop se prolonger.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer immédiatement sur cette proposition.

M. Marcel Poimbœuf. Il s'agit d'un maximum, je pense ?

M. le ministre de l'intérieur. Très bien! (*Sourires.*)

M. le président. L'Assemblée doit encore se prononcer sur une quarantaine d'articles et une soixantaine d'amendements.

M. le président de la commission. Disons 90 amendements environ, monsieur le président.

M. le président. Au total, l'Assemblée était saisie de 135 amendements; mais, après ventilation, il n'en reste qu'une soixantaine.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je m'oppose à la proposition de M. le président de la commission de l'intérieur, et je le fais avec d'autant plus de liberté que, jusqu'ici, je n'ai pas pris la parole dans ce débat et que, à ma connaissance, M. Capitant était le premier orateur de mon groupe à intervenir.

Même si M. Demusois ne les a pas appréciées, je suis sûr que la quasi-unanimité de l'Assemblée a goûté la qualité des observations présentées par M. Capitant, qui fourniront matière à réflexion, et pour le présent, et pour l'avenir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Demusois. On ne saurait être plus aimable.

M. René Pleven. La proposition de M. le président de la commission de l'intérieur ne me paraît pas pouvoir être retenue parce que, dix minutes, c'est trop ou pas assez soutenir.

Pour certains amendements, en effet, parler dix minutes est excessif; mais il en est d'autres de portée considérable, qui sont ce que j'appellerai des amendements de qualité, portant sur des articles essentiels du projet; pour ceux-là, les orateurs doivent disposer du temps nécessaire.

Je demande à M. le président de la commission de l'intérieur de vouloir bien reconnaître que, dans cette affaire concernant l'Algérie, doit dominer une certaine confiance en nous-mêmes.

Il est certain que le débat et le statut de l'Algérie seraient fortement améliorés — c'eût été plus vrai encore en présence de nos collègues musulmans — si nous discutions dans une atmosphère de mutuelle confiance.

Je peux assurer M. le président de la commission de l'intérieur que mes collègues de groupe n'ont qu'un désir: voir le statut de l'Algérie aboutir et dans les meilleures conditions possibles.

Comptez sur nous pour ne faire aucune déclaration trop prolongée. Ce n'est pas de notre côté que siègent les orateurs les plus prolixes, vous le savez bien.

Je vous demande de ne pas nous imposer une méthode indigne de l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La proposition que je viens de faire ne visait en aucune manière M. Capitant. Je reconnais que son discours était fort intéressant.

Toutefois, en qualité de président de la commission, je regrette que M. Capitant n'ait pas déposé en temps voulu un contre-projet, plutôt qu'un ensemble d'amendements qui constituent, en fait, un véritable contre-projet bien tardif.

M. Capitant. L'amendement suffit. Vous me poussez vous-même dans la voie des manœuvres dilatoires. Je refuse d'y entrer. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Monsieur Capitant, vous pouviez déposer un contre-projet il y a quinze jours.

M. Capitant. Je sais le sort qu'on réserve aux contre-projets. Certains de nos collègues l'ont éprouvé. Je ne tenais pas à en faire moi-même l'expérience.

M. Charles Lussy. Il s'agit d'un contre-projet en pièces détachées !

M. Capitant. Vous vous prononcerez sur chaque amendement et vous prendrez vos responsabilités. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Vous savez parfaitement, monsieur Pleven, que, si le temps de parole est fixé à dix minutes, grâce à l'habileté et à la générosité de M. le président (*sourires*), il sera généralement possible de parler un peu plus si le sujet est très intéressant.

Ce qu'il importe, c'est d'éviter des excès; au point où nous en sommes, les discours d'une heure, voire d'une heure et demie, portant sur des amendements ou sur des articles, sont inopportuns.

M. Capitant. Ce n'est pas la durée de mon intervention, mais sa substance qui semble vous avoir gêné.

M. le président de la commission. Je suis persuadé que vous auriez pu développer vos vues en un temps moindre de moitié, ainsi que, du reste, vous l'aviez fait devant la commission.

Je maintiens donc ma proposition.

M. le président. Il m'apparaît possible de concilier la liberté de la tribune, que je protège, en effet, de mon mieux, avec la nécessité d'achever le débat dans un délai raisonnable.

L'Assemblée pourrait fixer à un quart d'heure le temps de parole imparti aux orateurs intervenant sur les articles et aux auteurs d'amendements. Il lui appartiendrait, le cas échéant, de se montrer conciliante à l'égard des orateurs qui se croiraient autorisés à le lui demander.

M. Maurice Viollette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je désire faire observer, monsieur le président, que sur un article fondamental, comme l'article 6, des explications un peu étendues devront être admises.

M. le président. Ne voulez-vous pas, monsieur Viollette, me laisser le soin de consulter l'Assemblée dans un cas semblable ?

J'ai assez l'habitude des débats parlementaires et le goût de la liberté pour garantir à chacun la possibilité de présenter ses arguments. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. Voici la proposition transactionnelle que m'inspire l'intervention de M. Viollette.

L'Assemblée pourrait, dans l'ensemble, fixer à dix minutes la durée des interventions en prévoyant une double exception pour les articles 6 et 15 qui donnent lieu à certains litiges importants entre divers groupes.

A l'occasion de ces deux articles, vingt minutes pourraient être accordées aux orateurs inscrits et aux auteurs d'amendements.

M. Mokhtari. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mokhtari. Il est certains autres articles que nous, Algériens, considérons comme capitaux. Il s'agit des articles relatifs à l'enseignement de la langue arabe, à la séparation du culte et de l'Etat, au régime des communes mixtes.

Nous voudrions disposer d'un temps de parole suffisant pour nous exprimer sur ces articles.

M. le président. Quels sont ces articles, monsieur Mokhtari ?

M. Mokhtari. Ces articles ne figurent pas dans le projet du Gouvernement, mais dans le texte de la commission, et nous voudrions les reprendre.

M. le rapporteur. Ces questions sont traitées dans le projet du Gouvernement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition modifiée de M. le président de la commission, tendant à fixer à dix minutes le temps de parole imparti aux orateurs sur les articles ou sur les amendements, exception faite pour les articles 6 et 15 pour lesquels le temps de parole serait porté à vingt minutes.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien suspendre la séance pour permettre à la commission d'examiner un point important du projet.

M. le président. La commission demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Viard a présenté un amendement ainsi conçu:

Avant l'article 7, insérer les nouveaux articles suivants:

« Art. A. — Les lois et décrets intéressant l'état et la capacité des personnes, les règles du mariage et ses effets sur les personnes et sur les biens; le droit des successions et les règles d'état civil, réserve faite des dispositions fiscales, sont et demeurent applicables de plein droit aux citoyens de statut français en Algérie.

« Art. B. — Les lois ou décrets intéressant le droit des services dits rattachés sont applicables de plein droit en Algérie, sauf dispositions contraires et sous réserve des dispositions fiscales.

« Art. C. — Les traités passés avec les puissances étrangères s'appliquent de plein droit en Algérie, ainsi que les lois ou décrets qui en font application.

« Art. D. — Le régime électoral, le statut des assemblées locales, l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, la procédure civile ou criminelle, la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines, le régime foncier et immobilier, le régime douanier, l'amnistie, le contentieux administratif, le régime de la nationalité française ne peuvent être réglés que par une loi.

Sur cet amendement, portent deux sous amendements.

Le premier, de MM. Rabier, Borra et Defferre, tend à rédiger comme suit le début du nouvel article A:

« Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles, l'état et la capacité... » (le reste sans changement).

Le second, de MM. Rabier, Borra et Defferre, tend à rédiger comme suit le début du nouvel article D:

« L'organisation militaire et le recrutement, le régime électoral... » (le reste sans changement).

M. le rapporteur. La commission désirerait, monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, voir discuter d'abord un amendement très bref déposé par M. Mokhtari et que la commission a adopté à l'unanimité.

M. le président. Personnellement, je n'y verrais pas d'inconvénient. Mais l'amendement de M. Mokhtari tend à compléter l'article 7 par un nouvel alinéa.

Mme Sportisse. Il y a une erreur de rédaction.

M. le rapporteur. En effet, l'amendement doit se lire ainsi:

« Insérer avant l'article 7 un article nouveau, ainsi conçu:

« Le régime des décrets en matière législative est aboli. »

M. le président. M. Mokhtari propose donc, par voie d'amendement, d'insérer avant l'article 7 un article nouveau, ainsi conçu:

« Le régime des décrets en matière législative est aboli. »

La parole est à M. Mokhtari.

M. Mokhtari. Le régime d'exception des décrets, depuis longtemps en honneur en Algérie, et qui consiste à légiférer pour ce pays par des décrets ayant force de loi, c'est-à-dire sans que soient consultées les populations intéressées, est aujourd'hui unanimement réprouvé par l'ensemble de la population et des groupements politiques, quelle que soit la tendance à laquelle ils appartiennent.

Le Gouvernement lui-même l'a condamné et dans l'exposé des motifs de son projet de statut et dans ses déclarations à la tribune de l'Assemblée.

Le régime des décrets a laissé chez nous de très mauvais souvenirs, en ce sens qu'il a été longtemps le régime de l'arbitraire et du bon plaisir.

Afin d'éviter toute équivoque, et aussi toute velléité de retour à ce système d'exception en matière législative, et de donner tous apaisements à nos populations, il serait sage de spécifier dans la présente loi que ce régime est définitivement aboli.

C'est là l'objet de notre amendement, qui, d'ailleurs, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, a été adopté à l'unanimité par les membres de votre commission de l'intérieur.

M. le président. La commission accepte l'amendement ?

M. le président de la commission. La commission a accepté à l'unanimité l'amendement de M. Mokhtari.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Je voudrais poser une question à la commission sur le sens de cet amendement.

S'il signifie que le régime des décrets, tel qu'il résulte des sénatus-consultes est abrogé, nous sommes d'accord.

Voix diverses. C'est cela.

M. le président du conseil. Mais, alors, il faut le dire, car la rédaction proposée est insuffisante.

Si, au contraire, il entend préjuger le régime législatif organisé par la loi, nous serions, alors, dans l'obligation de nous opposer à l'amendement, car tout le projet serait renversé.

Cette dernière interprétation n'est pas, je crois, celle de la commission.

Mais, dans ce cas, il est indispensable que la rédaction soit précisée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, ce texte a été discuté à la commission.

J'ai appelé moi-même l'attention des commissaires, il y a quelques instants encore, sur la portée très nette et très limitée qu'il convient de donner à ce texte.

Il y a très peu de temps encore — jusqu'en 1933, si mes souvenirs sont exacts — nous nous trouvions en présence, pour l'Algérie, d'une législation par décrets qui était souveraine et qui s'appliquait à toutes les matières sur lesquelles le Parlement n'avait pas légiféré spécialement pour l'Algérie ou déclaré expressément applicables à l'Algérie les textes métropolitains.

Ces décrets étaient considérés comme des lois. Ils échappaient même, jusqu'à une date récente, à la censure du conseil d'Etat.

La jurisprudence a commencé à évoluer vers 1910. Depuis cette époque, un arrêt que j'ai noté, intervenu en date du 22 décembre 1933, admet, contre ces décrets, la possibilité du recours pour excès de pouvoir.

Ce sont ces décrets, remplaçant la loi en Algérie, que nous désirons voir disparaître.

En revanche, nous entendons que le Gouvernement conserve, en Algérie comme ailleurs, tous les pouvoirs normaux qui lui appartiennent.

C'est pourquoi tout à l'heure, à la commission, où d'ailleurs je n'ai été suivi que

par une minorité de seize voix contre dix-huit, j'avais demandé qu'on adoptât un autre amendement ainsi conçu :

« Le Gouvernement de la République française assure l'exécution en Algérie des lois de la République qui y sont applicables et il dispose à cet effet des pouvoirs à lui accordés par la Constitution, notamment par l'article 47, qui contient en l'espèce le pouvoir réglementaire indispensable à une exécution réelle de la tâche gouvernementale. »

C'est avec ce sens précis et limité que la commission a accepté l'amendement de M. Mokhtari. Je crois qu'il était utile que cette précision fût donnée et figurât au compte rendu des débats.

M. le président du conseil. Je crois nécessaire de préciser dans le texte qu'il s'agit du régime législatif des sénatus-consultes.

M. Viard. Il ne s'agit pas des sénatus-consultes, mais de l'ordonnance de 1834.

Mme Sportisse. Il s'agit du régime des décrets tel qu'il résulte du sénatus-consulte de 1865.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit en réalité de l'ordonnance du 22 juillet 1834.

M. le rapporteur. Il conviendrait de dire : « Le régime des décrets tel qu'il résulte, en matière législative, de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et des textes subséquents, est aboli. »

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'amendement de M. Mokhtari :

« Le régime des décrets, tel qu'il résulte, en matière législative, de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et des textes subséquents, est aboli. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi rédigé, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Viard et aux deux sous-amendements de MM. Rabier, Borra et Defferre, dont j'ai donné lecture.

La parole est à M. Viard, pour défendre son amendement.

Je rappelle à notre collègue que, conformément à la récente décision de l'Assemblée, il dispose de dix minutes.

M. Viard. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter est, en réalité, dans la ligne directe de celui qui a été proposé par M. Mokhtari et dont la nouvelle rédaction vient d'être acceptée à l'unanimité.

En effet, nous venons de décider la suppression du régime des décrets en matière législative.

Il s'agit maintenant d'organiser le régime législatif de l'Algérie.

Dans ce domaine, l'article 7 du projet gouvernemental prévoit que, dans toute une série de matières, les lois sont applicables de plein droit à l'Algérie.

Je suis obligé de reconnaître que des critiques sérieuses peuvent être apportées à la rédaction de cet article, d'abord par ce qu'il vise des textes applicables de plein droit dans toutes les matières énumérées, ensuite parce que cette énumération est loin d'être suffisante.

L'expression « applicables de plein droit », est valable dans bien des cas, mais, dans certaines matières, elle est pratiquement irréalisable.

Ainsi, la détermination des délits et des contraventions n'est pas forcément la même en Algérie et dans la métropole, spécialement dans le domaine des contraventions; ainsi, les articles du code civil qui concernent, par exemple, la propriété foncière, sont appliqués seulement de façon partielle en Algérie et, par conséquent, on ne peut pas y rendre applicable de plein droit toute loi qui serait applicable à la métropole; ainsi, en matière d'organisation judiciaire, si le texte du Gouvernement était adopté, toute l'organisation judiciaire se verrait transformée par les textes de lois votés ici, alors que l'organisation judiciaire n'est pas la même, tout au moins dans certains détails, en Algérie et dans la métropole.

Telle est, par conséquent, la critique que l'on pouvait faire de l'expression « applicables de plein droit ».

D'autres matières n'étaient pas prévues dans le texte gouvernemental, et sur lesquelles on pouvait d'autant plus discuter que l'article 7 débutera par la disposition qui vient d'être adoptée à l'unanimité, à savoir que le régime des décrets est supprimé.

Pour remédier à ces inconvénients, je propose à l'Assemblée de remplacer cet article 7 par une série d'articles qui prendraient les numéros 7, 8, 9, 10 et 11 — je pense qu'ils seraient ainsi désignés dans la future loi — et qui correspondent à l'idée suivante :

Il y a d'abord des lois qui sont, en effet, applicables de plein droit à l'Algérie. Mais, je m'en excuse, c'est un lapsus de dire « applicables de plein droit à l'Algérie »; ce sont des lois applicables de plein droit aux Algériens, ce qui n'est pas la même chose. Ce sont toutes les lois qui intéressent d'un mot, puisque nous commençons à être habitués à cette terminologie, tout ce qui concerne le statut personnel du citoyen français.

Ces lois étant applicables à l'étranger, il va de soi — mais il vaut mieux le dire, car il y a eu des discussions et des décisions de jurisprudence contradictoires sur ce point — qu'elles sont applicables de plein droit en Algérie.

J'ai fait une énumération d'après une matière à peu près exhaustive en ce domaine. Il y a une autre catégorie de matières où les lois et décrets doivent s'appliquer de plein droit : ce sont ceux qui intéressent les services dits rattachés.

Je parlerai plus tard des services rattachés, quand nous arriverons à la fin de ce projet de statut. Mais, du moment que ce sont des services organisés absolument comme dans la métropole, il est souhaitable que les lois et décrets soient appliqués de plein droit.

Je ne citerai qu'un exemple de service qui n'est pas rattaché, mais qui le sera si mon amendement est adopté.

Supposons qu'une réforme du baccalauréat intervienne dans la métropole. Si vous n'admettez pas mon texte et si l'éducation nationale est un service rattaché, cette réforme ne s'appliquera cependant pas de plein droit en Algérie. Il faudra un texte de l'assemblée algérienne pour la rendre applicable, ce qui n'est pas, je pense, dans l'intention du législateur.

Je pourrais citer bien d'autres exemples, mais mon temps de parole étant limité, j'entends le respecter.

Une troisième catégorie concerne les traités ou, plus exactement, les lois et décrets qui en font application.

Là encore, il y a intérêt à dire qu'ils s'appliquent de plein droit à l'Algérie. Il y a eu, en effet, des discussions dans la jurisprudence algérienne et des exemples fameux, en particulier les textes des divers traités conclus en ce qui concerne les accidents du travail. Il y a intérêt à ce que ces textes soient applicables de plein droit.

Tels sont à peu près tous les textes qui doivent être appliqués de plein droit en Algérie, ce qui, je le reconnais, est relativement peu de chose.

Par ailleurs l'article D que je propose énumère toute une série de matières pour lesquelles la loi votée dans la métropole ne sera pas applicable de plein droit à l'Algérie. Ce sont des matières qui ne pourront être réglées que par la loi.

En somme, je m'efforce de faire une sorte de tri entre ce qui intéresse la République française dans son ensemble et ce qui concerne les affaires algériennes proprement dites.

C'est ainsi que toute une série de matières doivent, à mon avis, être réglées par la loi. « Par la loi », cela ne veut pas dire d'une façon identique à la loi métropolitaine. Mais cette loi, en tout cas, doit émaner de la même puissance, c'est-à-dire la puissance souveraine du législateur.

Tel est le sens des quatre articles que je vous propose et qui ne font qu'organiser, en quelque sorte, la matière législative extrêmement complexe en Algérie.

L'article 7 serait donc constitué simplement par le dernier alinéa du texte du Gouvernement et serait ainsi conçu : « Le Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées aux articles précédents sur la proposition de l'Assemblée algérienne ou sauf le cas d'urgence après avis de celle-ci.»

C'est la possibilité pour le Parlement de prendre d'autres lois que celles qui sont énumérées, mais « possibilité » ne dit pas, comme dans les autres cas, « obligation ».

Sur le nouvel article 7, qui serait ainsi rédigé si mon amendement était adopté, je me permets de renouveler la question que j'ai posée à la commission :

Il est bien entendu que cette disposition ne confère qu'une possibilité et qu'elle ne limite en rien la souveraineté de la loi.

D'une façon plus précise, à supposer qu'il n'y ait pas urgence et que le Parlement vote un loi, il est bien entendu que le texte qui nous est soumis ne peut, en aucune façon, faire considérer cette loi, j'allais dire comme illégale, ce qui serait une absurdité, mais qu'il ne limite en rien les droits de l'assemblée souveraine, qu'il ne donne, je le répète, qu'une possibilité.

Il est souhaitable que cela soit proposé par l'assemblée algérienne et que la loi ne soit prise qu'après avis de cette assem-

blée. Mais cela ne limite pas la souveraineté de l'Assemblée nationale qui peut, dans tous les cas, prendre des lois *proprio motu*, avec ou sans consultation de l'assemblée algérienne.

Telles sont les brèves explications que je tenais à donner. J'ajoute que je suis d'accord avec les deux sous-amendements proposés par MM. Rabier, Borra et Defferre.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Viard, d'être resté dans les limites de votre temps de parole. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Viard ainsi que les deux sous-amendements de MM. Rabier, Borra et Defferre.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte également ces amendement et sous-amendements.

M. le président. La commission accepte l'amendement de M. Viard et les sous-amendements de M. Rabier et de ses collègues.

Cet amendement comporte quatre articles que je vais mettre successivement aux voix.

Avant de mettre aux voix l'article A, je rappelle que MM. Rabier, Borra, et Defferre, ont présenté un sous-amendement tendant à rédiger comme suit le début de ce nouvel article:

« Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés contitutionnelles, l'état et la capacité... » (le reste sans changement.)

Je mets aux voix le sous-amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article A de l'amendement de M. Viard, modifié par le sous-amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre.

(*L'article A, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article B de l'amendement de M. Viard.

(*L'article B, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article C de l'amendement de M. Viard.

(*L'article C, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article D, je rappelle que MM. Rabier, Borra et Defferre ont présenté un sous-amendement tendant à rédiger comme suit le début de ce nouvel article:

« L'organisation militaire et le recrutement, le régime électoral... » (le reste sans changement.)

Je mets aux voix le sous amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Ce sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article D de l'amendement de M. Viard, modifié par le sous-amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre.

(*L'article D, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les articles nouveaux A, B, C, D, remplacent les trois premiers alinéas de l'article 7.

M. Viard avait présenté un amendement qui tendait à rédiger comme suit l'article 7:

« Le Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées aux articles précédents sur la proposition de l'Assemblée algérienne ou, sauf le cas d'urgence, après avis de celle-ci. »

D'autre part, M. Capitant avait présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:

« Les lois de la République française non visées à l'alinéa précédent ne sont applicables à l'Algérie que si elles le mentionnent expressément. »

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mon amendement tend d'abord à améliorer la rédaction de l'article. La commission a bien voulu en reconnaître l'intérêt de ce point de vue, sur lequel je n'insisterai pas, mais il intéresse aussi le fond de l'article.

Reprenant un argument que j'ai fourni tout à l'heure à la tribune, je répète qu'il est à la fois illogique et contraire à la Constitution de lier le pouvoir de l'Assemblée nationale à l'avis d'un autre organisme. Seule la Constitution pourrait le faire.

Je n'insisterai d'ailleurs pas sur cette inconstitutionnalité : il appartiendra au Conseil de la République et éventuellement au comité constitutionnel de la relever; je l'ai mentionnée, je n'y reviens pas.

J'insiste, au contraire, sur le caractère profondément illogique de la disposition du projet. Ses auteurs semblent avoir oublié ce fait capital que l'Assemblée nationale d'aujourd'hui n'est plus le Parlement d'hier.

M. Arthur Ramette. Nous le savons.

M. René Capitant. Vous le savez, dites-vous, alors tirez-en les conséquences et laissez-moi vous montrer quelles elles sont.

L'Assemblée nationale compte parmi ses membres des députés algériens non musulmans et musulmans.

Or, quel est le rôle de ces députés algériens parmi nous ? Est-il de participer à l'élaboration des lois strictement métropolitaines ? Certes, ils ont ce droit; il leur a été accordé.

Mais ce droit est-il entièrement légitime ?

A mon avis, il constitue une sorte de privilège dû à ce que, comme je le disais tout à l'heure, la Constitution confond en une seule assemblée, l'Assemblée métropolitaine et celle que nous appellerons demain l'Assemblée fédérale. Du fait qu'il n'y a qu'une seule assemblée, les députés d'outre-mer y siègent et on ne les a pas exclus de certains votes; ils ont été admis à participer à tous.

Qu'ils me permettent de leur dire — et ils voudront bien le reconnaître et ne pas l'oublier — qu'ils bénéficient là d'un privilège exorbitant du droit commun de la démocratie, puisqu'ils votent des lois qui ne s'appliquent pas à leurs électeurs.

Ce n'est donc pas sur ce privilège qu'ils peuvent fonder leur droit à siéger dans l'Assemblée nationale.

S'ils sont présents parmi nous, c'est justement pour nous dire, lorsque nous faisons des lois pour la métropole, si ces lois sont susceptibles d'êtres étendues à l'Algérie et aux autres territoires d'outre-mer et de devenir ainsi des lois communes à l'ensemble de la République française, en d'autres termes, ce que j'appelais tout à l'heure des lois fédérales.

Voilà leur rôle légitime et nécessaire, et s'ils ne l'avaient pas leur présence ne se justifierait plus.

Mais, une fois de plus, le Gouvernement semble ignorer un principe aussi évident, puisque, pour savoir si une loi doit être étendue ou non à l'Algérie, il propose à notre Assemblée de demander l'avis d'une autre assemblée, l'assemblée algérienne ? Il ne peut le faire qu'en négligeant la Constitution, en raisonnant comme si notre Assemblée nationale était encore le Parlement d'hier, comme si son dessein était de réformer un régime qu'il devrait considérer comme aboli.

Encore une fois, l'avis de l'Algérie, ce sont nos collègues algériens qui siègent parmi nous qui le formuleront.

Vous allez jeter la confusion; vous allez mettre en conflit les députés de l'Algérie parmi nous et ses représentants à l'assemblée algérienne. Vous donnez à l'assemblée algérienne compétence en matière de loi nationale, au lieu de la situer sur le plan de l'autonomie algérienne. Et vous violez en même temps la Constitution, je ne me lasse pas de le répéter.

Malgré ce que cet avis a d'évident à mes yeux, je n'ai pu le faire prévaloir tout à l'heure devant la commission de l'intérieur bien que j'aie eu l'impression d'avoir ébranlé la conviction de certains de mes collègues.

Je m'adresse maintenant à l'Assemblée elle-même et je lui demande de corriger le dernier alinéa de l'article 7; afin de le rendre à la fois conforme aux principes qu'elle a admis dans le titre I et conforme à la Constitution.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je ferai observer d'abord à M. Capitant qu'après le vote par l'Assemblée du nouvel article A en vertu duquel « les lois et décrets intéressant l'état et la capacité des personnes, les règles du mariage et ses effets sur les personnes et sur les biens, le droit des successions et les règles d'état civil, etc. », toutes dispositions de droit d'ordre général qui sont du ressort de l'Assemblée nationale, les Français d'Algérie, qu'ils soient des Européens ou des musulmans ayant accepté le statut français, ont le droit, par les députés qu'ils envoient siéger dans cette Assemblée, de voter toutes les lois, même les lois métropolitaines. Les députés algériens ont donc rigoureusement les mêmes droits que tous les autres députés.

Je voudrais faire observer, en outre, à M. Capitant, que l'année dernière, au cours du débat qui s'est déroulé ici au sujet de la situation de l'Algérie, tous les orateurs ont montré qu'un des principaux rôles d'une assemblée algérienne serait de se prononcer sur l'application des lois françaises, compte tenu des conditions particulières où se trouve l'Algérie. Pour ma part — je l'ai dit et un grand nombre d'entre nous l'ont dit et répété au cours de plusieurs campagnes électorales — j'estime que ce serait restreindre considérablement la réforme que nous nous pro-

posons de faire que de priver l'assemblée algérienne du droit de donner son avis sur l'extension à l'Algérie des lois françaises.

Quand il s'est agi, par exemple, d'appliquer la loi de sécurité sociale à l'Algérie, une commission a été réunie et a élaboré un projet fort peu satisfaisant. Il est apparu à tous que si une assemblée algérienne avait existé, elle aurait pu donner son avis, ce qui aurait permis de réaliser la réforme beaucoup plus rapidement. Au demeurant, qu'est-il arrivé ? Divers projets ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée. Ils ne sont pas encore venus en discussion. Au fond, il vaudrait mieux que l'assemblée algérienne, une fois constituée, donnât son avis sur les questions qu'ils soulèvent.

M. Capitant soulève une objection constitutionnelle. Il déclare que nous limitons les droits de notre Assemblée parce que nous prévoyons un avis spécial qui n'est pas inscrit dans la Constitution.

Je lui réponds que la loi sur l'assemblée de l'Union française n'est pas une loi constitutionnelle et que l'Assemblée nationale qui, en définitive vote souverainement les lois, peut parfaitement décider qu'en telle ou telle matière, elle demandera l'avis de l'assemblée de l'Union française ou de tel autre organisme.

M. Boisdon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. René Mayer. Volontiers.

M. Boisdon. Je voudrais que vous répondiez à la question précise suivante :

Lorsque l'assemblée de l'Union française sera réunie, elle aura à donner des avis. Comment, lorsqu'elle aura à se prononcer sur les mêmes questions que celles traitées par l'assemblée algérienne, pourra se régler le conflit entre ces deux assemblées ?

M. René Mayer. J'ai écouté les observations de M. Capitant et j'en conclus que notre collègue distingue dans la Constitution trois sortes de loi : les lois métropolitaines, les lois qu'il appelle lois algériennes et les lois qui seront élaborées, monsieur Boisdon, quand l'Assemblée de l'Union existera et qui seront les lois de l'Union française.

On peut parfaitement admettre l'existence de lois communes à tous les territoires de l'Union française, par exemple en matière douanière.

M. René Pleven. L'Assemblée de l'Union française, telle qu'elle a été instituée, est une assemblée superflue.

M. René Mayer. Je ne critique pas la Constitution. Je me borne simplement à déclarer que, dans mon esprit, elle n'empêche pas de voter un texte tel que celui que nous propose M. Viard.

Ce serait réduire considérablement l'intérêt de l'assemblée algérienne que de lui interdire de donner une opinion sur l'opportunité de l'extension à l'Algérie des lois métropolitaines, alors que cette extension est jusqu'à présent décidée au hasard des scrutins, sans étude préalable.

C'est pourquoi je ne pourrai pas voter l'amendement de M. Capitant et je me rallierai au texte de M. Viard.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je présenterai une observation qui, me semble-t-il, rendra peut-être superflue toute cette discussion.

Il n'est pas douteux que la loi votée par l'Assemblée nationale, après l'avis du Conseil de la République, constitue la loi de la République française tout entière, et qu'il n'est pas de disposition, même légale, capable d'aller à l'encontre d'une disposition légale plus récente.

M. Boisdon. C'est évident.

M. le président du conseil. C'est de toute évidence, en effet. Au demeurant, que dit le texte de la commission ?

« Le Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées à l'alinéa précédent sur la proposition de l'Assemblée algérienne ou, sauf le cas d'urgence, après avis de celle-ci. »

Cette rédaction prudente ne contient pas de formule restrictive. Elle ne déclare pas : « Le Parlement ne peut étendre la loi à l'Algérie que sur la proposition ou sur l'avis... », elle recommande simplement une procédure, elle suggère au Parlement de provoquer dans l'avenir cet avis. Ce texte ne contient pas, ne peut pas contenir une formule impérative qui ne pourrait avoir de valeur que si elle était introduite dans la Constitution elle-même.

Je veux, par ailleurs, répondre d'un mot à l'observation de M. Boisdon. Il ne peut y avoir aucun conflit entre l'Assemblée de l'Union française et l'Assemblée algérienne car leurs domaines sont distincts.

Les départements algériens font partie intégrante de la République française, des départements de la République française, et les règles fixées pour l'Assemblée de l'Union française...

M. Boisdon. Où l'Algérie est représentée.

M. le président du conseil. Où l'Algérie est représentée comme le Parlement français lui-même.

...et les règles fixées pour l'Assemblée de l'Union française excluent l'Algérie de sa compétence législative.

C'est la raison pour laquelle il a été possible de bâtir tout un système de consultation de l'assemblée algérienne parallèle à celui de l'assemblée de l'Union française, mais nettement distinct. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Je ne suis pas convaincu par les arguments que vient de développer M. le président du conseil en déclarant que le texte de la commission ouvrait au Parlement une possibilité et non pas une obligation. Ce n'est pas exact, je me permets de le lui faire remarquer.

Certes, l'Assemblée nationale ne sera jamais obligée d'étendre le champ d'application de la loi. Il lui appartient de dire si elle laisse à la loi son caractère proprement métropolitain ou si elle étend son empire à l'Algérie. Mais si elle décide de l'étendre, elle est bien obligée, par le texte du projet, de prendre l'avis de l'assemblée algérienne. Il n'y a qu'une exception, c'est l'urgence. Sauf le cas d'urgence, l'avis est donc obligatoire.

Cet avis vient ainsi s'ajouter à celui de l'Assemblée de l'Union française et des autres conseils prévus par la Constitution. Or, je le répète, un avis obligatoire ne peut être imposé que par la Constitution.

Ce texte tend bien à faire de l'assemblée algérienne une cinquième chambre du Parlement métropolitain. Il constitue un illogisme flagrant et, à partir du moment où vous l'aurez voté, la présence de députés algériens parmi nous ne se justifiera plus.

Mon ami M. Mayer disait tout à l'heure que les députés des Algériens d'origine européenne devaient participer au vote des lois qui s'appliquent aux Algériens d'origine européenne, notamment les lois de statut civil. Bien sûr ! Mais puisqu'elles s'appliquent à eux, elles constituent précisément le type de ces lois qui ne sont pas strictement métropolitaines, qui s'étendent à l'Algérie et qui, par conséquent, sont de la compétence légitime des députés algériens. Ce sont ces lois qui justifient leur présence sur ces bancs.

Je ne veux donc pas me répéter, mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur la valeur des arguments que j'ai soutenus tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée en faveur de l'adoption de l'amendement de M. Viard, qui reprend le texte du Gouvernement en remplaçant simplement les mots « aux alinéas précédents » par les mots « aux articles précédents » du fait de l'adoption des articles nouveaux A, B, C, D.

Je fais par ailleurs observer à M. Boisdon qu'en tout cas l'assemblée algérienne, si elle est appelée à donner un avis, ne liera d'aucune manière l'Assemblée nationale, puisqu'il ne s'agit pas d'un avis conforme et que, par conséquent, la liberté de l'Assemblée nationale, tout au moins sur ce point, reste entière.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. A l'appui de l'amendement de M. Viard, je voudrais ajouter l'observation suivante :

Prenons un texte que nous avons délibéré et voté dans d'autres législatures, par exemple le statut de la femme kabyle. L'Assemblée a voté deux ou trois lois relatives au statut de la femme kabyle. Il est clair qu'en pareille circonstance, un avis de l'assemblée algérienne eut été souhaitable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Capitant repoussé par la commission...

M. le président du conseil. Et par le Gouvernement.

M. le président. ...et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viard, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Capitant a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 7, un nouvel article ainsi conçu :

« Le Gouvernement de la République française assure l'exécution, en Algérie, des lois de la République française qui y

sont applicables. Il dispose à cet effet des pouvoirs à lui accordés par la Constitution, notamment par l'article 47. »

La parole est à M. René Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, Je soutiendrai cet amendement et donnerai mes arguments en beaucoup moins des dix minutes que m'accorde le règlement.

Je tiens simplement à préciser un point. Tout à l'heure, en votant l'amendement de M. Mokhtari, qui abroge le régime des décrets découlant de l'ordonnance de 1834 et des textes subséquents; d'autre part, en introduisant dans l'article 3 une disposition qui donne au gouverneur général le pouvoir réglementaire, sans autre précision, nous n'avons pas entendu abroger le pouvoir réglementaire normal du Gouvernement de la République, tel qu'il est défini par la Constitution, tel qu'il s'exerce dans la métropole et, éventuellement, en Algérie.

Peut-être certains estimeront-ils que la chose irait de soi sans le dire. Je crois qu'une équivoque, un doute pourrait surgir dans l'application, même s'il n'existe pas dans l'esprit de nos collègues, et qu'il vaut donc mieux le dire.

C'est le but de mon amendement, qui réserve au Gouvernement de la République française le droit d'appliquer les lois de la République, et lui donne pour cela les pouvoirs qu'il tient normalement de la Constitution et notamment de l'article 47.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, ce matin, par dix-huit voix contre seize, malgré les efforts en sens contraire de son rapporteur, qui est l'élu d'une minorité, a repoussé l'amendement de M. Capitant.

Cet amendement, que je considérais comme intéressant, a évidemment perdu un peu de sa valeur à la suite des précisions que nous avons introduites tout à l'heure dans l'amendement de M. Mokhtari.

L'Assemblée appréciera. Elle est souveraine. Elle décidera si elle accepte ou si elle n'accepte pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Capitant, qui me permettra, cette fois, de venir en renfort.

Si, en effet, on ne l'insérait pas dans la loi, je ne vois pas en vertu de quel texte on pourrait prendre, pour l'Algérie, un règlement d'administration publique identique à ceux pris pour les départements métropolitains.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je suis convaincu qu'un décret peut être pris en des termes différents pour diverses parties du territoire soumises à un régime législatif différent.

M. René Mayer. Il faut le dire.

M. le président du conseil. Je n'y fais pas d'objection, mais je tiens, en tout cas, à maintenir le principe, qui est supérieur aux applications.

M. André Marty. Il est inutile de le dire; c'est une lapalissade.

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. A la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement de M. Capitant.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les lois métropolitaines nouvelles non visées par l'article précédent ne s'appliquent pas à l'Algérie. Elles peuvent être rendues applicables purement ou simplement ou après adaptation aux conditions locales par des dispositions d'extension de l'assemblée algérienne prises sur l'initiative soit d'un membre de cette assemblée, soit du gouverneur général. »

M. Capitant a déposé un amendement qui tend à supprimer les articles 8, 9 et 10.

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, je demande la suppression des articles 8, 9 et 10 pour deux raisons.

D'abord, pour la raison que j'ai invoquée il y a un instant à l'appui de l'amendement par lequel je demandais la modification du dernier alinéa de l'article 7.

Ces articles 8, 9 et 10, comme le dernier alinéa de l'article 7, tendent en effet à associer l'assemblée algérienne à l'extension à l'Algérie des lois métropolitaines. Dans le cas de l'article 7, c'est l'Assemblée elle-même qui prononce cette extension; dans le cas des articles 8, 9 et 10, c'est le Gouvernement qui le fait par décret.

Si j'avais fait prévaloir tout à l'heure mon avis, cet argument suffirait à vous déterminer à me donner satisfaction dans ce cas-là.

Mais cet argument ne vous a pas convaincus. Il me faut donc en présenter un second.

Ces articles en associant l'Assemblée algérienne à la procédure d'extension par décret, laissent survivre — sous une forme nouvelle et atténuée sans doute — la procédure de l'extension législative par décret.

Or, nous venons d'abroger cette procédure. Je prétends que cette faculté d'étendre une loi métropolitaine par décret, sans qu'aucune disposition expresse de la loi ainsi étendue n'habilite le Gouvernement à cet effet, constitue une prérogative exceptionnelle, qui n'est pas prévue par la Constitution, mais ne pouvait découler que de l'ordonnance de 1834 et des textes subséquents, que vous avez abrogés tout à l'heure.

Je constate toujours la même erreur chez les rédacteurs du projet. Ils semblent ne pas vouloir comprendre la révolution profonde réalisée par notre Constitution. Ils semblent toujours vouloir prendre comme base le régime ancien, hier applicable en Algérie, mais aujourd'hui abrogé, et qu'ils s'efforcent néanmoins et dérisoirement d'améliorer.

Vous voulez sanctionner l'abrogation du régime des décrets, que vous venez de voter; vous devez nécessairement abandonner les articles 8, 9 et 10.

J'ajoute, d'ailleurs, que vous n'en êtes pas à une contradiction près et que, dans ces conditions, vous pouvez voter contre mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Capitant n'a pas, si je ne me trompe, complètement exposé son amendement.

M. Capitant demande, en effet, d'une part, la suppression des articles 8, 9 et 10, mais, plus loin, le remplacement de l'article 11 par un texte nouveau.

Les deux choses sont évidemment inséparables.

M. René Capitant. Je me réserve de défendre mon second amendement lorsque l'article 11 viendra en discussion.

M. le rapporteur. La commission a repoussé ce matin la demande de suppression des articles 8, 9 et 10. Mais il est évidemment impossible d'émettre une opinion éclairée si l'on n'a pas, en même temps, examiné le système exposé dans l'article 11.

Je suggérerai, dans ces conditions, de mettre également en discussion l'article 11.

Ces articles forment un tout. Si l'on supprime les articles 8, 9 et 10 et que l'on maintienne, à l'article 11, le texte du Gouvernement, on sera en présence d'un texte inapplicable, c'est l'évidence. Il faut donc prendre une décision sur l'ensemble: suppression des articles 8, 9 et 10, qui seraient remplacés par un nouvel article 11, ou maintien des articles 8, 9 et 10 avec maintien, à l'article 11, du texte du Gouvernement.

C'est en présence de cette option que se trouve l'Assemblée.

C'est l'avis de la commission que je rapporte ici. Mais il ne saurait lier l'Assemblée.

M. Demusois. Je me demande quelle position vous défendez ici.

M. le rapporteur. Je vais vous le dire une fois pour toutes et ce sera clair.

J'ai été élu rapporteur par la minorité.

Je rapporte l'avis de la majorité. Mais, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, j'entends garder ma liberté d'appréciation personnelle, et quand je croirai me trouver en présence d'une solution que la majorité de la commission trouve bonne mais que, peut-être, la majorité de l'Assemblée trouvera mauvaise, je me permettrai de donner mon opinion. C'est mon droit absolu, et cela ne se discute pas. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Demusois. Il est difficile de prendre une position pareille.

M. Ramette. C'est de l'acrobatie!

M. le rapporteur. C'est simplement de l'honnêteté!

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous savez que tout le monde ici vous respecte. Il ne faut donc pas vous fâcher.

M. le rapporteur. Je ne me fâche pas, monsieur le président, mais je n'accepte pas les observations de M. Demusois, qui ne sont pas fondées.

M. le président. Quant à la proposition que vous venez de faire, je ne peux, d'après le règlement, mettre en délibé-

ration l'article 11 avant les articles 8, 9 et 10.

La commission peut demander que ces articles soient réservés.

Sur divers bancs. Non! non!

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dois dire clairement, au nom de la commission, que celle-ci a repoussé l'amendement de M. Capitant, qui tend à la suppression des articles 8, 9 et 10.

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. M. le rapporteur m'a demandé ou plutôt a demandé à l'Assemblée si j'ai bien compris, de joindre mes deux amendements, celui qui porte sur les articles 8, 9 et 10, que j'ai défendu il y a un instant, et celui qui porte sur l'article 11, que je n'ai pas encore défendu.

Personnellement, je n'aurai aucune objection à faire contre cette procédure. Mais M. le président vient de dire qu'elle n'était pas conforme au règlement...

M. le président. Ni au bon sens.

M. René Capitant. Ces deux amendements ne me paraissent d'ailleurs pas indissolubles.

Si le règlement obligeait à voter sur mon premier amendement, séparément, ce vote aurait tout de même un sens.

Mon amendement tendant à supprimer les articles 8, 9 et 10 supprime le droit pour le Gouvernement, d'étendre par décret une loi à l'Algérie, même avec l'avis de l'assemblée algérienne. Il réserve ce droit à l'Assemblée nationale où siègent les députés algériens.

L'amendement que je propose est donc une défense de la souveraineté de l'Assemblée nationale contre des droits exorbitants du Gouvernement, qui se justifiaient avec le régime des décrets mais qui n'ont plus place dans le régime nouveau que nous entendons instituer.

C'est un problème différent, à vrai dire, de celui des droits que nous devons accorder à l'assemblée algérienne et qui fera l'objet de l'article 11.

En réalité, voulez-vous ou non donner effet au vote que vous avez émis prononçant l'abrogation du régime des décrets ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Capitant tendant à supprimer l'article 8, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. René Capitant. Je renonce à ma demande de suppression des articles 9 et 10.

M. le président. MM. Rabier, Borra et Defferre ont déposé un amendement tendant à remplacer l'article 8 du projet du Gouvernement par le texte suivant:

« Art. 8. — Les lois métropolitaines nouvelles non visées par les articles 6 *ter* à 6 *sexies* ne s'appliquent pas à l'Algérie. Elles peuvent être rendues applicables par des décisions d'extension prises par l'assemblée algérienne sur l'initiative d'un membre de cette assemblée ou du gouverneur géneral, soit purement et simplement, soit après adaptation aux conditions locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement; il ne s'agit que d'une modification de forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions d'extension prises par l'assemblée sont transmises par le président de l'assemblée au Gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur général. Ce dernier peut, dans les huit jours de cette transmission, demander à l'assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté. »

M. Capitant a renoncé à sa demande de suppression de cet article.

M. Augarde a déposé un amendement tendant à ajouter, dans l'article 9, après les mots: « Les dispositions d'extension prises par l'assemblée... », les mots: « doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret. Elles sont à cet effet transmises... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président du conseil. Je n'aperçois pas très bien la portée de cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Que l'Assemblée se prononce.

M. Giacobbi. Ne conviendrait-il pas de renvoyer ce texte à la commission? Je ne sais si l'Assemblée comprend bien ce dont il s'agit. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. le ministre de l'intérieur. Si!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Augarde, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 avec la modification résultant de l'amendement de M. Augarde.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Si, dans les six semaines qui suivent la transmission du texte définitivement adopté au gouverneur général, celui-ci n'a pas notifié au président de l'assemblée le refus motivé du Gouvernement d'homologuer la disposition adoptée, celle-ci devient exécutoire et elle est immédiatement promulguée par le gouverneur général.

« L'homologation peut être acordée expressément par décret.

« En cas de refus d'homologation la disposition de l'assemblée algérienne est déférée au Parlement qui statue. »

MM. Rabier, Borra et Defferre ont présenté un amendement ainsi conçu:

« I. — Avant le premier alinéa de cet article, insérer la phrase qui constitue le deuxième alinéa du texte actuel.

« II. — Rédiger comme suit le dernier alinéa:

« En cas de refus d'homologation, la décision de l'assemblée algérienne est déférée au Parlement, qui statue dans un délai qui ne saurait excéder cinq semaines, ce délai étant suspendu pendant les interruptions de session. »

La parole est à M. Rabier, pour défendre l'amendement.

M. Rabier. La première partie de mon amendement tend à déplacer une phrase dont le sens n'est pas changé, pas plus que celui de l'article.

La seconde partie vise le dernier alinéa de l'article. Il s'agit, pour l'Assemblée nationale, de se fixer elle-même des délais.

Vous comprendrez notre inquiétude. Il ne faudrait pas que les décisions de l'assemblée algérienne qui sont renvoyées à l'Assemblée nationale afin que cette dernière statue dorment dans des cartons et soient oubliées.

Il est donc souhaitable que nous nous fixions des délais. Sans doute, l'Assemblée pourrait-elle y déroger, mais elle aurait pris un engagement solennel qu'elle devrait respecter dans le plus grand nombre de cas.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il vaudrait peut-être mieux que M. Rabier prît l'initiative d'une disposition à insérer dans le règlement de l'Assemblée qui serait alors obligatoire, et pour l'Assemblée et pour ses commissions.

La mention dans le texte d'un délai applicable au Parlement ne peut avoir aucun effet juridique et ne peut lier l'Assemblée.

M. Rabier. Je ne conteste pas cet argument. Il s'agirait, au moins, d'un engagement solennel.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. M. le président du conseil vient d'exprimer en partie les observations que j'allais faire.

L'Assemblée vient de voter l'amendement de M. Augarde qui dispose que l'homologation « doit » être donnée par décret.

Je ne vois pas comment il est possible de maintenir à l'article 10 un alinéa qui dispose que l'homologation « peut » être accordée par décret.

Je ne suis pas certain que l'Assemblée se soit rendu exactement compte de ce qu'elle a voté en adoptant l'amendement de M. Augarde, mais elle l'a adopté.

Dans ces conditions, le début de l'article 10 ne saurait être rédigé dans la forme où il nous est présenté.

M. le président du conseil. Chacun doit convenir que le début du nouvel article 10 ne peut plus comprendre la formule

à laquelle vous faites allusion après le vote de l'amendement de M. Augarde.

M. René Mayer. Je vous remercie, monsieur le président du conseil.

Dès lors, l'article 10 ne tend plus qu'à définir la situation qui résulterait du fait que le Gouvernement n'a pas notifié son refus d'homologuer.

Dans le cas de silence, la disposition devient exécutoire.

M. le président du conseil l'a dit, il est inutile d'impartir un délai au Parlement. Une telle disposition ne peut avoir aucun effet, sinon de faire entrer dans l'esprit du lecteur mal informé l'idée que, si le Parlement ne statue pas au terme d'un certain délai, l'homologation sera tout de même accordée, ce qui n'est pas la pensée de M. Rabier.

M. Rabier. Bien entendu.

M. René Mayer. Telle pourrait être l'interprétation de certains.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je pense, à la suite des explications qui viennent d'être échangées, que nous sommes tous d'accord pour modifier l'article 10.

Il est bien évident que M. Rabier ne reprend pas, dans son amendement, la disposition « l'homologation peut être accordée expressément par décret » cela vient d'être dit.

Il est évident, aussi, que M. Rabier sera d'accord pour supprimer la dernière partie de son amendement ainsi conçue : « ... qui statue dans un délai qui ne saurait excéder cinq semaines, ce délai étant suspendu pendant les interruptions de session » cette disposition devant être reportée au règlement de l'Assemblée.

M. Rabier. Je suis d'accord, monsieur le président du conseil, et je retire cette phrase.

M. le président du conseil. Que reste-t-il, dès lors, de cet amendement ? Un alinéa, qui est exactement le même que dans le texte du Gouvernement.

M. le rapporteur. C'est exact.

En réalité, après les diverses corrections que l'on vient d'apporter au texte, il en reste la phrase suivante : « En cas de refus d'homologation, la décision de l'assemblée algérienne est déférée au Parlement qui statue. »

Par conséquent, il ne reste à voter que sur cette phrase.

M. Rabier. Je retire mon amendement.

M. le président du conseil. Si l'amendement de M. Rabier est retiré, le texte de l'article 10 se trouve réduit au dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voici, à mon avis, sous le bénéfice des observations qu'on pourra faire, ce que me semble être devenu l'article 10.

Il ne contient plus, en tout et pour tout, que la disposition qui vise la situation en cas de refus d'homologation : « En cas de refus d'homologation, la décision de l'assemblée algérienne est déférée au Parlement qui statue. »

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il serait peut-être préférable de renvoyer l'article 10 à la commission, pour éviter toute incertitude sur le texte à adopter. Un malentendu, en effet, est à craindre. La commission, j'en suis sûr, pourra procéder à son examen assez rapidement. Il est préférable qu'elle s'y livre en toute tranquillité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord et demande le renvoi.

M. le président. La commission demande le renvoi de l'article 10.

Le renvoi est de droit.

En conséquence, l'article 10 est renvoyé à la commission.

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le gouverneur général et les membres de l'assemblée algérienne ont concurremment le droit de saisir l'assemblée, quand il ne s'agit pas de mesures d'exécution, de propositions de décisions, dans toutes les matières non réglées par une loi en France ou en Algérie, ou par une disposition d'extension en Algérie, et qui ne doivent pas, en vertu du présent statut, faire l'objet d'un règlement d'administration publique ou d'un décret non soumis à la consultation préalable de l'assemblée. Les décisions votées par l'assemblée algérienne doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis des ministres compétents. »

M. Capitant a présenté un amendement...

M. René Capitant. M. Viollette a lui-même un amendement qui est antérieur au mien. Peut-être pourrait-il le défendre avant que je soutienne mon texte ?

M. le président. M. Maurice Viollette a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 11 :

« L'assemblée algérienne ne peut abroger, expressément ou implicitement, aucun texte législatif ou réglementaire légalement promulgué en Algérie.

« Elle a qualité pour délibérer ou voter des règlements algériens sur toutes les matières ressortissant à la compétence des secrétaires d'Etat aux affaires algériennes. Elle pourra, pour en faire observer l'exécution, édicter des peines ne dépassant pas un an de prison et 20.000 francs d'amende.

« Si, dans cette œuvre législative, l'assemblée algérienne est gênée par un texte antérieurement promulgué, elle devra, par délibération spéciale et motivée, demander au Gouvernement l'abrogation des décrets et au Parlement l'abrogation des dispositions législatives qui lui paraissent nécessaires. »

La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Il me paraît incontestable qu'une certaine faculté réglementaire doit être prévue pour l'assemblée algérienne.

Les conseils municipaux votent des règlements municipaux. Les conseils généraux votent des règlements applicables aux départements. L'assemblée algérienne doit pouvoir voter des règlements sur des matières ressortissant à sa compétence. Il est clair que si l'assemblée algérienne est privée de la possibilité d'édicter des règlements sur ces matières, elle se trouve assimilée purement et simplement aux anciennes délégations financières du temps jadis, c'est-à-dire que son rôle est réduit à néant.

M. Capitant a déposé un texte dans ce sens. Je m'y rallierai volontiers, sous certaines conditions.

Tout d'abord, je lui demande de rédiger ainsi son alinéa premier : « L'assemblée algérienne vote des règlements algériens ».

En effet, avec le mot « lois » il y aurait ambiguïté et il faut distinguer d'avec la loi qui est éminemment, essentiellement métropolitaine. Par conséquent, les mots « règlements algériens » sont ceux qui me paraissent convenir.

Par ailleurs, je demande à M. Capitant de permettre à l'assemblée algérienne de munir de sanctions les règlements qu'elle votera. Sinon, ces dispositions ne relèveront que des peines prévues pour des contraventions par l'article 371 du code pénal, qui sont des peines symboliques. Pour donner une autorité à l'assemblée algérienne et à ses décisions, il faut donc que des sanctions puissent être prévues. Celles que j'avais envisagées ne pouvaient dépasser un an de prison et 20.000 francs d'amende.

Sous ces deux réserves, j'accepte le texte de M. Capitant.

M. René Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je voudrais faire observer à l'Assemblée que l'article 3 qu'elle a voté porte que le gouverneur général exerce le pouvoir réglementaire.

Dans ces conditions, je comprends mal la portée de l'amendement de M. Maurice Viollette. Si le pouvoir réglementaire appartient au gouverneur général, c'est lui qui fait les règlements. Il en parle, évidemment, au conseil de gouvernement qui, du fait de son existence, doit être entretenu des questions importantes. Mais c'est à lui, pouvoir exécutif, qu'appartient, comme partout dans notre droit public, le pouvoir réglementaire. C'est ainsi que le maire procède avec le conseil municipal, le préfet avec le conseil général ou, en tout cas, procédait avant la mise en œuvre du régime nouveau. L'Assemblée n'est pas maîtresse d'édicter des règlements.

Quant à l'amendement de M. Capitant, auquel M. Maurice Viollette vient de se rallier, il me paraît également en contradiction avec le vote que l'Assemblée vient d'émettre.

C'est pourquoi je me permets de lui suggérer de repousser les deux textes.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Il est exact que le gouverneur général a pouvoir réglementaire. Mais le fait que le gouverneur général a pouvoir réglementaire ne me paraît pas pouvoir interdire à l'assemblée algérienne — à moins que vous ne décidiez qu'elle n'est purement et simplement qu'une assemblée consultative et ne se distingue pas des anciennes délégations financières — de proposer au gouverneur général des règlements sur les matières agricoles, forestières, financières, etc.

On me répond : les conseils municipaux ne votent pas de règlements municipaux ; c'est le maire qui les prend. C'est entendu, mais il les prend après délibération du conseil municipal, de même que le préfet prend les réglements départementaux après délibération du conseil général.

Plusieurs voix. Pas du tout!

M. Maurice Viollette. Je vous demande pardon. Quand il s'agit d'une matière qui est de la compétence du préfet, en tant que représentant de l'autorité publique et dépositaire de l'autorité du Gouvernement, le préfet peut opérer suivant un droit propre. Mais quand il s'agit d'une affaire départementale, il n'y a aucun préfet qui puisse se dispenser de proposer au conseil général, dans le cahier de chaque année, un projet de règlement, afin que le conseil en délibère. Il en est ainsi d'une façon constante. Par conséquent, il me paraît indispensable de donner à l'assemblée algérienne un droit analogue à celui qui est ainsi dévolu, par la tradition, par l'usage et par la nécessité, aux conseils municipaux et aux conseils généraux. Comme, d'autre part, ces règlements doivent être sérieusement appliqués, il s'ensuit que la sanction est nécessaire.

Il est entendu que c'est le gouverneur général qui promulguera, de même que c'est le maire qui prend l'arrêté, de même que c'est le préfet qui prend également l'arrêté. Mais il n'en est pas moins vrai que c'est le conseil municipal et le conseil général qui doivent en délibérer et c'est pourquoi l'assemblée algérienne devra également en délibérer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que la loi de 1871 est la même pour l'ensemble du pays et l'interprétation que donne M. Viollette n'est pas celle qu'on est accoutumé de lui donner.

Quoi qu'il en soit de cette discussion, qui est accessoire, la commission a repoussé à l'unanimité, ce matin, l'amendement de M. Viollette, ainsi d'ailleurs que celui de M. Capitant.

M. Viollette. Mon texte n'est plus en cause. Je me rallie à l'amendement de M. Capitant.

M. le président de la commission. Ce dernier est également repoussé par la commission.

M. René Capitant. Je demande la parole.

M. le président. L'amendement a été soutenu par M. Viollette. Vous ne pouvez le soutenir à votre tour.

M. René Capitant. Mais, monsieur le président, je n'ai pas cédé mon droit de parole. J'ai dit que M. Viollette avait déposé un amendement antérieurement au mien. C'était une simple question de priorité. Mais j'ai réservé mon droit de défendre mon propre texte qui, d'ailleurs, n'est pas identique à celui de M. Viollette; et je le défendrai avec des arguments différents.

M. le président. M. Viollette avait déposé un amendement avant que la commission ne change de rapporteur.

Si cet amendement est maintenu, je dois le mettre aux voix avant de vous donner la parole pour défendre le vôtre.

M. René Capitant. M. Viollette a déclaré qu'il retirait son amendement. Je peux donc défendre le mien.

M. Maurice Viollette. Je le retire, en effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Viollette est retiré.

L'amendement de M. Capitant est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit l'article 11:

« L'assemblée algérienne vote les lois algériennes.

« Les lois algériennes règlent les matières proprement algériennes. Elle ne peuvent déroger aux lois et décrets de la République française applicables à l'Algérie. Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat et de l'exception d'illégalité devant les tribunaux judiciaires.

« Elles sont promulguées dans les six semaines qui en suivent le vote, par le gouverneur général, à moins que celui-ci n'ait opposé son veto.

« Dans ce cas, la loi algérienne ne peut être promulguée qu'après approbation par le Parlement de la République française.

« Les lois algériennes promulguées sont publiées au *Journal officiel* de l'Algérie. »

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Dans le projet que nous sommes en train d'examiner, l'article 11 a, pour moi, une importance considérable.

Quel est son objet ? Il donne — et il est, d'ailleurs, le seul dans tout le projet — à l'assemblée algérienne un certain pouvoir d'édicter des règles propres à l'Algérie.

En effet, aux termes des articles 7 à 10 que nous venons de voter, l'assemblée algérienne participe à l'extension des lois métropolitaines à l'Algérie et, par conséquent, à l'exercice de la fonction législative. Cela n'a rien de particulier à l'Algérie. Nous n'abordons réellement le domaine de l'autonomie algérienne qu'avec l'article 11.

Je l'ai déjà déclaré, il est nécessaire de donner à cette assemblée algérienne un certain pouvoir de réglementation autonome dans le cadre de la loi souveraine. C'est ce que s'efforce de faire l'article 11 du projet gouvernemental, mais dans des termes qu'il me sera permis de critiquer afin de justifier mon amendement.

Je ne crois pas, en effet, que l'article 11 soit un de ceux dont le Gouvernement puisse être le plus fier, ni que ce soit l'article que M. le ministre de l'intérieur soit le plus pressé de commenter et d'expliquer. Car je lui lancerai volontiers un défi: celui de nous expliquer ce que signifie cet article. J'avoue qu'avec mes modestes capacités juridiques... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Vous soulevez, vous le voyez, de nombreuses protestations dans cette assemblée, monsieur Capitant.

M. Capitant. Je ne puis croire qu'elles soient justifiées.

En tout cas, j'avoue simplement n'avoir rien compris à ce texte. Je vais donc le retirer; j'espère que l'Assemblée aura plus de lumières et d'ouverture d'esprit que moi et qu'elle comprendra. De toute façon, M. le ministre de l'intérieur pourra nous donner le commentaire que je lui demande.

L'article 11 est ainsi conçu: « Le gouverneur général et les membres de l'assemblée algérienne ont concurremment le droit de saisir l'assemblée, quand il ne s'agit pas de mesures d'exécution, de propositions de décisions, ... »

Je comprends — car je veux bien indiquer ce que je comprends et aussi ce que je ne comprends pas — je comprends que l'assemblée algérienne, sur l'initiative du gouverneur général ou d'un membre de l'assemblée elle-même, reçoit le droit de prendre des décisions que j'appelais tout à l'heure lois et que M. Viollette me demande d'appeler règlements.

Donc, on donne à l'assemblée algérienne un certain pouvoir réglementaire, mais combien limité! Ce sont ces limitations qui seront singulièrement difficiles à interpréter.

L'assemblée ne peut prendre ces règlements que s'il ne s'agit pas de mesures d'exécution. Première difficulté. Mesures d'exécution de quoi ? Par ailleurs, elle ne peut les prendre que dans les matières qui ne sont pas régies par une loi en France ou en Algérie, ni par une disposition d'extension en Algérie.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur de me donner quelques exemples de matières qui ne soient régies ni par une loi en France, ni par une loi commune à la France et à l'Algérie, ni par une disposition législative spéciale à l'Algérie.

Je suis assez curieux de connaître ces exemples. Je me réserve d'ailleurs de les examiner de près et de voir s'ils correspondent véritablement à la situation prévue par ce texte remarquable, mais un peu obscur et difficile. (*Rires sur de nombreux bancs.*) Cela excuse les points d'interrogation qui se multiplient au cours de mes explications.

Ce pouvoir réglementaire, si libéralement attribué à l'Assemblée, se heurte encore à d'autres obstacles. Ces matières dans lesquelles il intervient, « ne doivent pas... » — je cite de nouveau le texte — «... en vertu du présent statut, faire l'objet d'un règlement d'administration publique ou d'un décret non soumis à la consultation préalable de l'Assemblée ».

C'est quand elle aura trouvé son chemin au milieu de ce dédale d'interdictions et de limitations, qu'enfin l'assemblée algérienne trouvera peut-être un petit coin, un petit espace réservé à son autonomie.

A vrai dire, je crois que ce champ n'existe pas: il n'est qu'une fausse promesse semblable au morceau de lard qu'on met au fond d'une souricière. Il doit attirer nos collègues musulmans, mais il ne correspond à aucune réalité.

L'article 11 prévoit encore que « les décisions votées par l'assemblée algérienne... » — si de telles décisions peuvent jamais être prises légalement, si jamais on trouve une matière où elles puissent intervenir — « ...doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur après avis des ministres compétents ».

Ces articles 7 à 10, que j'ai critiqués, c'est à cela qu'ils aboutissent.

On a donné à l'assemblée des prérogatives illusoires et d'ailleurs dangereuses, en l'associant à l'exercice de la fonction législative où elle n'a rien à faire, car les

députés algériens qui siègent parmi nous sont là pour s'en acquitter.

On a agi avec hypocrisie, mais l'hypocrisie est toujours dangereuse.

M. Ramette. Vous auriez dû voter le texte de la commission.

M. René Capitant. Lorsque, enfin, on est arrivé au seul article susceptible d'attribuer des prérogatives réelles à l'assemblée, on en a fait un trompe l'œil; il n'y a rien derrière le texte de cet article.

C'est pourquoi, sans préjudice des explications complémentaires que j'attends de M. le ministre de l'intérieur, je demande à l'Assemblée de substituer à cet article dont, jusqu'à preuve du contraire, j'estime le contenu informe et inutile, le texte dont je vais donner lecture.

M. Viollette ayant bien voulu se rallier à ma rédaction initiale, ce dont je le remercie, j'ai accepté, en échange — c'est tout naturel — les quelques modifications qu'il m'a demandées.

Compte tenu de ces modifications, le texte que je propose pour l'article 11 devient le suivant:

« L'assemblée algérienne vote les règlements algériens... »

Que l'on me permette ici un commentaire: je ne fais pas de difficultés pour reconnaître que cette disposition n'abrogerait pas l'article 3 dont parlait M. René Mayer.

M. le président du conseil. Vous passez du séparatisme à l'autonomisme!

M. René Capitant. J'ai dit, monsieur le président du conseil — et je regrette de ne pas avoir eu l'honneur de vous compter parmi mes auditeurs lors de l'exposé que j'ai fait au début de cette séance — j'ai dit très nettement qu'en effet, notre statut ne pouvait pas avoir d'autre objet que de reconnaître une certaine autonomie à l'Algérie, dans le cadre de la République française souveraine et indivisible.

La souveraineté de la loi étant affirmée, j'estime qu'il est nécessaire aujourd'hui que nous donnions cette part d'autonomie à l'Algérie, ce que le Gouvernement, par le texte qu'il nous soumet, n'a pas fait.

M. René Pleven. Très bien!

M. René Capitant. Voici le texte que, *finalement*, je propose:

« L'assemblée algérienne vote les règlements algériens.

« Les règlements algériens règlent les matières proprement algériennes. Ils ne peuvent déroger aux lois et décrets de la République française applicables à l'Algérie... »

C'est leur subordination à la loi.

« ...Ils sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat et de l'exception d'illégalité devant les tribunaux judiciaires.

« Ils sont publiés... » — car, revenant à ma première formule, je remplace « promulgués » par « publiés » — « ...dans les six semaines qui en suivent le vote, par le gouverneur général, à moins que celui-ci ne leur oppose son veto.

« Dans ce cas, le règlement algérien ne peut être publié qu'après approbation par le Parlement de la République française. »

Quant au dernier alinéa de mon texte primitif, il tomberait à la suite des modifications que m'a demandées M. Viollette.

Un tel texte accorde à l'assemblée algérienne le pouvoir réglementaire, à défaut de quoi elle n'existera pas.

Ce texte, évidemment, ne trouverait toute sa logique que si vous aviez bien voulu, d'abord, me suivre en retirant à l'assemblée algérienne les pouvoirs apparents et d'ailleurs dangereux que vous lui confiez au lieu des pouvoirs réels et utiles que je propose de lui donner.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Capitant, dont l'adoption me paraît d'ailleurs impossible après le rejet de la demande de suppression des articles 8, 9 et 10.

La commission demande, d'autre part, à M. le président de bien vouloir, lorsque l'Assemblée aura statué sur cet amendement, interrompre la discussion, car les critiques que M. Capitant a adressées à l'article 11 — elles ne sont pas toutes de lui seul — sont, dans leur ensemble, fort pertinentes et il sera très utile que la commission revoie un texte qui a été rédigé, je pense, un peu vite et même avec quelque légèreté.

M. René Pleven. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai été moi-même convaincu par la partie critique des explications de M. Capitant.

Je crois aussi qu'il serait très sage de revoir l'article 11 et de s'assurer qu'il n'y a aucune contradiction entre ce texte et celui de l'article 3, en ce qui concerne les pouvoirs réglementaires. Mais, en toute honnêteté, je ne crois pas que l'Assemblée puisse adopter quoi que ce soit de la rédaction proposée par M. Capitant pour l'article 11, après avoir refusé de supprimer les articles 8, 9 et 10, car la logique veut ou que soit adopté l'ensemble des propositions de M. Capitant ou que rien n'en soit adopté du tout.

En tout cas, nous pouvons aisément nous mettre d'accord sur le renvoi à la commission, qui clarifiera l'article 11 de manière à éviter toute contradiction entre cet article et ceux qui le précèdent.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. J'ai entendu tout à l'heure parler de séparatisme. Je ne savais pas, pour mon compte, que quand le préfet d'Eure-et-Loir demandait au conseil général son avis sur le règlement de l'organisation des sapeurs-pompiers, il faisait du séparatisme! (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

M. le président du conseil. Le conseil général d'Eure-et-Loir n'a jamais prétendu faire la loi.

M. Viollette. Si. La loi départementale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande que l'Assemblée se prononce sur l'amendement de M. Capitant avant de se prononcer sur le renvoi de l'article à la commission. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

A droite. Non! non!

M. le président. La commission demande que l'article 11 lui soit renvoyé. Le renvoi est de droit.

M. le président de la commission. Oui, mais la commission a demandé que l'amendement de M. Capitant soit auparavant mis aux voix.

Deux questions bien distinctes se posent en effet. M. le ministre de l'intérieur s'est exprimé à ce sujet; je crois l'avoir compris.

Il y a d'abord une question de rédaction de l'article 11 dans son esprit actuel. La rédaction proposée par le Gouvernement est, je le reconnais, assez confuse; sur certains points, ce texte serait bien difficile à expliquer.

Toutefois, nous en connaissons l'esprit.

M. le ministre de l'intérieur. C'est exact.

M. le président de la commission. Or, la nouvelle rédaction proposée par M. Capitant pour cet article remet tout en cause.

Je demande donc à l'Assemblée, pour faire un travail constructif, de se prononcer sur l'amendement de M. Capitant, et ensuite, si elle le juge bon, de renvoyer l'article 11 à la commission pour qu'elle en établisse une nouvelle rédaction.

M. René Mayer. Je ne suis pas partisan de l'amendement de M. Capitant, mais j'estime que l'article 11 ne saurait être renvoyé à la commission sans être accompagné de cet amendement.

L'Assemblée ne saurait se prononcer sur cet amendement si l'article doit être renvoyé à la commission pour être réexaminé et remanié. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. La commission maintient son point de vue.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je me permets d'appuyer l'avis de M. le président de la commission.

En effet, si nous nous arrêtions au texte de M. Capitant, nous donnerions à l'assemblée algérienne un pouvoir que, jusqu'à présent, personne n'a demandé.

En vérité, quel est le problème délicat? C'est celui qu'a soulevé M. René Mayer: Nous avons donné le pouvoir réglementaire au gouverneur général. Il est possible de prévoir certaines initiatives et même des initiatives très larges de l'assemblée, mais il faut concilier ces initiatives de l'assemblée avec le pouvoir déjà attribué au gouverneur général.

C'est sur ce point essentiel que le renvoi à la commission me paraît s'imposer.

Par contre, je crois qu'il ne serait pas possible d'accepter un texte qui, en vérité, semble donner à l'assemblée algérienne une espèce de droit législatif, qui laisserait supposer que sa nature est tout à fait différente de ce que nous avons conçu.

Il y a là une cause de malentendu qui peut être grave. Je crois préférable de l'écarter complètement. Les choses seront claires lorsque le texte du Gouvernement aura été renvoyé à la commission, mais après qu'aura été écartée la proposition de M. Capitant. Ainsi sera dissipée toute espèce d'équivoque possible.

M. René Pleven. Monsieur le président, je demande le scrutin sur le renvoi de l'article 11 à la commission.

M. le président. La difficulté n'est pas là.

M. le rapporteur. Du reste, le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

M. le président. La commission a accepté le renvoi de l'article 11 tel qu'il figure dans le projet du Gouvernement, mais elle n'accepte pas que l'amendement de M. Capitant lui soit en même temps renvoyé.

Je suis donc obligé de mettre aux voix l'amendement de M. Capitant.

M. Pleven. Puis-je demander que l'Assemblée soit consultée sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Capitant ?

M. Quilici *et plusieurs membres à droite.* Le renvoi est de droit.

M. le rapporteur. Le renvoi à la commission de l'amendement de M. Capitant n'est pas de droit, car nous ne l'avons pas demandé.

M. le président. Je ne peux que consulter l'Assemblée sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Capitant.

M. Pleven. Je demande que ce renvoi soit mis aux voix par scrutin.

M. Henri Bouret. Si l'article 11 est renvoyé à la commission, les amendements qui l'accompagnent doivent avoir le même sort.

M. René Mayer. J'ai dit tout à l'heure que je n'étais pas favorable à l'amendement de M. Capitant. Je n'en demande pas moins à l'Assemblée si elle estime normal de se prononcer sur un amendement se rapportant à un article qu'elle ne connaît pas puisque celui-ci va retourner à la commission qui le modifiera. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. L'Assemblée se prononcera.

Je vais la consulter sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Capitant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A la réflexion, je crois qu'il serait sage, étant donné les diverses interventions qui ont eu lieu, d'accepter le renvoi global. (*Très bien! très bien!*) car il me semble difficile, si l'article 11 est renvoyé, de refuser, lorsqu'il reviendra remanié, de discuter de nouveau les amendements qui l'accompagnent.

Quand il reviendra ici, le droit d'amendement restera en effet entier. Donc, même si l'Assemblée se prononce contre l'amendement de M. Capitant, comme je le souhaite, M. Capitant ou l'un de ses collègues pourra alors déposer un amendement identique.

M. le président. C'est une nouvelle opinion.

La commission accepte maintenant que lui soit renvoyé l'article 11 et, en même temps, l'amendement de M. Capitant ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le renvoi de l'article 11 et de l'amendement, accepté par la commission, est de droit.

Il est prononcé.

Monsieur le président de la commission, vous avez demandé que la discussion fût interrompue à ce point du débat.

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa troisième séance du 7 août 1947, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des affaires économiques le projet de loi portant approbation de l'accord de payement franco-polonais.

La commission des affaires économiques se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2408) de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les tarifs pratiqués par la S. N. C. F. pour le transport des colonies de vacances, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2234) approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée avait décidé de tenir aujourd'hui, à vingt et une heures, une deuxième séance publique.

M. d'Astier de la Vigerie, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je demande à l'Assemblée de ne pas tenir séance ce soir.

La commission est arrivée à l'article 14, après avoir réservé l'article 6 et l'article 15. Elle a le souci de ne pas interrompre, par des suspensions de séance trop fréquentes, le travail de l'Assemblée.

Il serait donc sage, à mon avis, de consacrer cette soirée entière à l'examen de la commission et de reprendre la discussion en séance publique demain matin.

Je propose donc à l'Assemblée de fixer sa prochaine séance à demain, neuf heures et demie, étant bien entendu que si les groupes veulent se réunir pour prendre encore certaines dispositions ou procéder à des discussions, ils pourraient le faire ce soir à huit heures et demie.

Ainsi la commission, éclairée par les diverses positions prises, pourra en finir avec le statut de l'Algérie vers minuit.

M. le président. M. le président de la commission de l'intérieur propose à l'Assemblée de reporter sa prochaine séance à demain matin, neuf heures et demie.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, demain mardi, 26 août, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi; 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'état associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saiah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues, tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes, portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine, n°s 1479-473 (rectifié)-923-1023-1160-1352-1357. M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur).

A seize heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant

statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à établir la constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saiah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à doter l'Algérie d'une constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues, tendant à établir la constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes, portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine. (n°s 1479, 473 (rectifié), 923, 1023, 1160, 1352, 1357. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.)

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à établir la constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saiah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à doter l'Algérie d'une constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues, tendant à établir la constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes, portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine (n°s 1479, 473 (rectifié), 923, 1023, 1160, 1352, 1357. — M. Fonlupt-Espéraber, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi réprimant les manœuvres et actions tendant à s'opposer à la collecte et à la répartition des denrées rationnées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2486, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 relative aux pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice-Petsche une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de calamités agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2483, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions en vue de fixer un délai minimum pour la présentation de la réclamation en cas de contestation par application de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2485, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la collecte du blé par l'échange du blé contre du maïs ou autres céréales secondaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2487, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

a) (104 membres au lieu de 103.)

Ajouter le nom de M. Bianchini.

b) (Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de M. Bianchini.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 août 1947.*

Page 4555, 2e colonne, — 6 —, dépôt d'une proposition de loi, dans le 1er alinéa, après le mot « incendies », intercaler les mots: « et autres fléaux ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 22 août 1947.*

REPRÉSENTATION DES SINISTRÉS EN VUE DE L'ATTRIBUTION DE DOMMAGES DE GUERRE (L. 482)

Page 4575, 2e colonne, entre les 6e et 7e alinéas de cette colonne, à partir du bas,

Insérer les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits:

« *M. le président.* Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« Le titre demeure ainsi rédigé. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 22 aout 1947.*

Page 4588, 2e colonne, erratum au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 20 août 1947,

Lire: « Page 4462... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 25 AOUT 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui desire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel.

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

3347. — 25 août 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le président du conseil** s'il compte fixer, une fois pour toutes, le consommateur français sur la date à laquelle la vente de l'essence sera rendue libre.

AGRICULTURE

3348. — 25 août 1947. — **M. Vincent Badie,** appelant l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de rendre la liberté au marché des vins, lui demande dans quelles conditions il compte réorganiser le service de la répression des fraudes et assurer le contrôle des déclarations de récolte indispensable à l'établissement de statistiques exactes.

3349. — 25 août 1947. — **M. Vincent Badie,** appelant l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans de nombreux restaurants, le prix du vin s'établit à 300 francs et plus le litre et que, par le fait du rétablissement de la liberté des transactions sur le vin, l'hôtellerie disposera de vins à des prix normaux, lui demande si, en vue d'assurer le respect du statut viticole, il envisage de réorganiser la commission de contrôle des prix du vin, prévue au code du vin, dont l'action a été très efficace dans le passé.

3350. — 25 août 1947 — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le 22 août 1947, dans toute la région parisienne, les poissons de la Seine flottent le ventre en l'air et sont en train de crever, ruinant ainsi pour plusieurs années les espoirs des pêcheurs et tous les efforts des associations de pêche et de pisciculture de la région parisienne; et demande: 1° s'il ne s'agit pas d'un gigantesque cas de pollution des eaux en amont de Paris; 2° dans l'affirmative, si les prélèvements ont bien été faits et si les poursuites sont engagées contre les auteurs en exécution des textes en vigueur; 3° si des dispositions ont été prises pour procéder par la suite au réempoissonnement des cantons dévastés.

FINANCES

3351. — 25 août 1947. — **M. Daniel Boisdon** expose à **M. le ministre des finances** qu'un cultivateur laisse à ses sept enfants presque uniquement des cheptels vifs et morts et fonds de lieux, attachés à l'exploitation du domaine dont le décédé était fermier; qu'il est convenu entre tous les intéressés que le fils qui habitait avec son père décédé et qui l'aidait dans l'exploitation sera attributaire de tous les cheptels vifs et morts et fonds de lieux, à charge de payer les soultes représentant les droits de ses copartageants; que, si l'on applique l'article 110 *bis* du code de l'enregistrement, et attendu que la totalité des cheptels et fonds de lieux est inférieure à 100.000 francs, il ne doit pas être perçu de soulte sur le partage réalisant les conditions ci-dessus; que, toutefois, le receveur déclare qu'il percevra les droits de soulte, attendu que, d'après lui, une exploitation agricole doit comprendre des immeubles appartenant à l'exploitant dont les cheptels vifs et morts et fonds de lieux ne sont qu'un accessoire; fait remarquer que dans le partage il n'a pas été, en principe, parlé du droit au bail, qui n'a pas de valeur estimative en matière de petite culture; et demande quelle est, sur cette situation, l'interprétation des services de son ministère.

3352. — 25 août 1947. — **M. Clovis Macouin** demande à **M. le ministre des finances** si, dans une vente d'immeubles dont l'entrée en jouissance a lieu après le payement du prix stipulé payé comptant sous escompte, un receveur d'enregistrement est fondé à majorer le prix des intérêts à 4 p. 100 de ce prix pendant le temps à courir entre le payement et la date de l'entrée en jouissance et à exiger que cette majoration soit indiquée dans l'acte par les parties ou le notaire qui a reçu l'acte; signale que le receveur refuse d'enregistrer l'acte si cette indication n'est pas faite et que ce refus risque d'entraîner des pénalités si l'enregistrement n'a pas lieu dans les délais; et demande si la clause du contrat indiquant que le payement a été fait sous escompte n'est pas suffisante pour justifier que le vendeur a indemnisé l'acquéreur de sa privation temporaire de jouissance.

3353. — 25 août 1947. — **M. Clovis Macouin** expose à **M. le ministre des finances** qu'en ce qui concerne les baux dont le fermage est payé en nature, l'article 24 du code de l'enregistrement, modifié par la loi de finances du 31 décembre 1942 (*Journal officiel* du 1er janvier 1943, instruction 4636, § 1er), indique que le droit proportionnel d'enregistrement est liquidé sur la valeur des produits au jour du contrat, déterminé par une déclaration estimative des parties; que, dans les baux où le prix est basé sur la valeur du quintal de blé, il existe une différence très appréciable entre le prix fixé par l'office des céréales et celui fixé par la direction des services agricoles pour servir au règlement des fermages entre fermiers et propriétaires, et qui est obligatoire; et demande: 1° si un receveur d'enregistrement est fondé à rejeter la déclaration estimative des parties, alors qu'elle est conforme au prix imposé par les services agricoles du département et à y substituer, de sa propre autorité, une estimation basée sur le prix fixé par l'office national des céréales, ce qui conduit à une majoration de la perception d'environ 50 p. 100 confondant ainsi fermage réel et prix d'une denrée; 2° si le receveur serait également fondé à refuser l'enregistrement d'un bail, sous le seul prétexte que l'estimation des parties ne lui paraît pas suffisante.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3354. — 25 août 1947. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un employé de la société nationale des chemins de fer français, se basant sur la décision d'un non-lieu rendu par la cour de justice de son département, a adressé un recours au conseil d'Etat contre la révocation dont il a été l'objet et dont il n'a pu obtenir le retrait le 18 mai 1946; et demande s'il est admissible qu'après plus d'un an d'attente, et malgré un rappel du conseil d'Etat, le dossier de l'intéressé n'ait pas été transmis à cette haute assemblée par les services compétents du ministère des travaux publics.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.